



CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 12 décembre 2024

Service émetteur :
DGS

SÉANCE ORDINAIRE

PROCES-VERBAL

Le **douze décembre deux mille vingt-quatre** à 18 h 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le **cinq décembre 2024**, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Maire.

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ, Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY, Pascal LE LIBOUX, Claudine CORPART, Joëli TRÉCANT, Valérie MAHÉ, Julian PONDAVEN (de la question 7 à 36), Lisenn LE CLOIREC, Marie-Françoise CÉREZ, Laure LE MARÉCHAL, Frédéric TOUSSAINT, Peggy CACLIN, Roselyne MALARDÉ, Philippe PERRONNO, Jacques KERZERHO, Jean-François LE CORFF, Stéphane LOHÉZIC, Anne-Laure LE DOUSSAL, Tiphaine SIRET, Gwendal HENRY, Yves DOUAY, Guillaume KERRIC, Alain HASCOËT, Aline LE FUR, Julien LE DOUSSAL, Fabrice LEBRETON, Alain LARRIVÉ, Pierre-Yves LE BOUDEC, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Michèle LE BAIL, Hilal SAFAK.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- 1) Julian PONDAVEN a donné pouvoir à Peggy CACLIN (de la question 1 à 6)
- 2) André HARTEREAU a donné pouvoir à Philippe PERRONNO

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. **Pascal LE LIBOUX** désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Quorum :

Quorum requis : 17

Membres présents à l'ouverture de la séance : 31

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Madame la Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 octobre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne d'Aline LE FUR.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:04:44 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2024

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 31 | Pouvoirs : 2 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé de valider le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 10 2024.

2) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : compte-rendu

Yves GUYOT donne lecture du bordereau.

Le Conseil Municipal, lors des séances du 6 mai 2021 et du 24 octobre 2024, a donné diverses délégations au Maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes pris en vertu de ces délibérations sont les suivants :

1 – Affectation des propriétés communales

Prolongation de la convention d'occupation des locaux de la maison du Port par « Tavarn Ty Gar » jusqu'au 31 décembre 2024.

3 - Emprunts

DCDSF20241130 : Emprunt contracté auprès de la Société Générale pour un montant de 1 400 000€ au taux Euribor 3M +0,43% afin de financer les investissements de la Ville d'Hennebont.

4 - Marchés et avenants de travaux de fournitures et services

| OBJET | BÉNÉFICIAIRE | MONTANT € | DATE DE NOTIFICATION |
|---|-----------------|--|----------------------|
| Gestion du port | SELLOR | 48 074.60 € HT / an (1 an renouvelable 3 fois) | 05/11/2024 |
| Fourniture et livraison de revêtements muraux et de revêtements de sols et accessoires divers | UNIKALO | Maxi : 50 000 € HT / 4 ans | 07/11/2024 |
| Fourniture et livraison de béton et mortier | DENIS MATERIAUX | Maxi : 35 000 € HT / 4 ans | 05/11/2024 |
| Opérations de travaux d'aménagement sur le territoire d'Hennebont – Lot n° 1 « Travaux d'aménagement de voirie et réseau d'eaux pluviales Rue Jean Tual (Tronçon JOFFRE / KESLER BOUEDEC) » | COLAS | 98 312,96 € HT | 13/11/2024 |
| Opérations de travaux d'aménagement sur le territoire d'Hennebont – Lot n° 2 « Travaux d'Aménagement de voirie et réseau d'eaux pluviales Rue de Kérandré (Carrefour Denis Papin) » | COLAS | 87 896,05 € HT | 13/11/2024 |
| Opérations de travaux d'aménagement sur le territoire d'Hennebont – Lot n° 3 « Aménagement Piste Cyclable Avenue Pasteur – 1 ^{ère} Tranche – Secteur Châteauneuf / Kerroch – Le Saëc » | EIFFAGE | 114 034,10 € HT | 13/11/2024 |
| Travaux de requalification d'une aire de jeux dans le quartier de Kerihouais | SDU / MAHE | 46 141.56 € HT | 12/11/2024 |
| Travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public | CITEOS | 41 525.50 € HT | 12/11/2024 |
| Acquisition d'un chariot élévateur industriel | AXXEL | 37 200 € TTC (35 700 € TTC après reprise) | 21/10/2024 |
| Acquisition d'un véhicule (Renault Mastèr RJ Benne) | AUTO POULIQUEN | 30 000 € TTC | 17/10/2024 |

6 – Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux Contrats d'assurance

- Au titre des assurances statutaires, il a été perçu, du 10 août 2024 au 24 octobre, la somme de 124 514.07€.
- Il a été perçu, le 24 octobre 2024, la somme de 321.90 € de l'assureur d'un usager de l'artothèque qui a endommagé une œuvre.

8 – Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

NOMBRE DE CONCESSIONS DELIVREES ET RENOUVELEES

Du 03 Octobre 2024 au 31 Octobre 2024.

| CIMETIERES | ACHATS | RENOUVELLEMENT |
|------------------|--------|----------------|
| Hennebont Centre | | 10 |
| Saint-Gilles | | 3 |
| Saint-Caradec | | 10 |
| TOTAL | | 23 |

| COLUMBARIUM | ACHATS | RENOUVELLEMENT |
|------------------|--------|----------------|
| Hennebont Centre | 1 | |
| Saint-Gilles | | |
| Saint-Caradec | | |
| TOTAL | 1 | |

15 - Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter : **31**
- Nombre de DIA reçues du **19.10 2024** au **30.11 2024** : **31**

16 – Représentation de la Commune en justice et transactions inférieures à 1 000 €

| OBJET DU CONTENTIEUX | INSTANCE CONCERNÉE | DÉCISION |
|--|----------------------------------|-----------------------------|
| Demande d'annulation de la décision implicite de la commune d'Hennebont refusant de faire droit, d'une part, à l'entretien et à la réparation d'un mur séparant une propriété et d'autre part, au remboursement des sommes avancées pour la sécurisation dudit mur | Tribunal administratif de Rennes | Désistement de l'administré |

26 – Demandes de subventions

DCDSF20241128 : Aide financière, restauration du fonds ancien sollicitée auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Bretagne à hauteur de 3 000€.

DCDSF20241129 : Subvention au titre du dispositif Petite Ville de Demain – Mission de programmation architecturale, fonctionnelle et technique sollicitée auprès de la Banque Des Territoires à hauteur de 25 000€.

DCDSF202411032 : de solliciter l'aide financière du Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » pour les projets de végétalisation pour un montant de 428 275€.

27° - Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

| N° de dossier | Date du dépôt | Lieu des travaux | Objet de la demande |
|-----------------------|---------------|---------------------|--|
| AT 056083 24 C0030 | 03/10/2024 | Rue Marcel Tréguier | Isolation thermique (vestiaires, salle de réunion) – gymnase de Kerlano |
| AT 056083 24 C0032 | 17/10/2024 | Rue Léon Blum | Réhabilitation du gymnase Victor Hugo – installation panneaux photovoltaïques, création chaufferie bois et extension |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 25 novembre 2024,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal,

Interventions :

Pierre Yves LE BOUDEC déclare : « Pouvez-vous s'il vous plaît nous apporter des précisions sur la subvention au titre du dispositif Petite Ville de Demain ? »

Interventions spontanées de : Claudine CORPART

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:05:04 2. Délégation du Conseil Municipal au Maire : compte-rendu

Présents : 31 Pouvoirs : 2 Total : 33 Exprimés : 0
Non votant : Prend acte

Le Conseil Municipal prend note des actions engagées au titre des délégations du Maire.

3) Location des équipements municipaux : tarifs 2025

Claudine CORPART donne lecture du bordereau.

Chaque année, il y a lieu d'arrêter les tarifs publics des locaux pour l'année à venir.

A partir du 1er janvier 2025, une harmonisation et une légère augmentation de certains tarifs de locations ponctuelles de salles est proposée. Elle vise à rendre plus lisibles et cohérentes certaines lignes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Vie » en date du 26 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Vous proposez une légère hausse de certains équipements. Cette hausse est-elle compréhensible alors que, dans le bordereau suivant, il nous est proposé de réduire la participation aux frais de fonctionnement pour d'autres équipements ? Même si c'est au nom de la lisibilité et de la cohérence que vous défendez cette hausse, nous n'avons pas les éléments pour pouvoir les évaluer. En effet, comme l'an dernier, nous demandons un bilan détaillé de l'occupation de ces salles : Centre Socio Culturel, Halle, Vallon Boisé, Salle de Saint-Gilles et toutes les autres salles pour apprécier leur taux d'occupation et les recettes qu'elles génèrent. Ainsi, nous pourrions envisager une tarification différente pour soutenir la vie associative hennebontaise. C'est pourquoi, sur ce bordereau, nous nous abstenons. »

Interventions spontanées de : Claudine CORPART, Madame la Maire

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:11:38 3. Location des équipements municipaux : tarifs 2025

Présents : 31 Pouvoirs : 2 Total : 33
Unanimité Pour : 29 Contre : 0 Exprimés : 29
Abstention : 4 (Fabrice LEBRETON, Pierre-Yves LE BOUDEC, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Alain LARRIVÉ)
Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **DE VALIDER** la grille des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ci-jointe,
- ➔ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au Budget au compte : 752.

4) Participation aux frais de fonctionnement : Sport et Vie Associative

Claudine CORPART donne lecture du bordereau.

Chaque année, il y a lieu d'arrêter les tarifs publics des locaux pour l'année à venir.

À partir du 1^{er} janvier 2025, il est proposé de réduire le montant de la participation aux frais de fonctionnement appliquée dans le cadre des conventions annuelles ou triennales pour les associations hennebontaises. Cette décision s'appuie sur l'évolution des coûts énergétiques : après une hausse significative en 2023, ces coûts ont diminué en 2024, permettant ainsi de répercuter cette baisse sur les tarifs. Les tarifs en vigueur pour les associations extérieures resteront quant à eux inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Vie » en date du 26 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zPY&t=9339s>

00:14:51 4. Participation aux frais de fonctionnement : Sport et Vie Associative

Présents : 31 Pouvoirs : 2 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- **DE VALIDER** la grille des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite au Budget au compte : 752.

5) Subventions sport jeunes et adultes de haut niveau - Année 2024

Philippe PERRONNO donne lecture du bordereau.

La Ville d'Hennebont accompagne depuis de nombreuses années les actions du monde associatif sportif et local et il est envisagé pour l'année 2024 le renouvellement de l'attribution de subventions spécifiques pour la pratique du sport Jeunes et adultes de haut niveau.

Ces aides spécifiques sont accordées pour la participation à des compétitions régionales pour les jeunes et nationales pour les adultes que ce soit à titre individuel, collectif ou sur quantification.

Seules les demandes adressées à la mairie avant le 15 octobre 2024 sont étudiées.

| ASSOCIATION | SPORT JEUNES | SPORT ADULTES |
|--------------------------|--------------|---------------|
| Basket Club Hennebontais | 300,00 € | |
| FLH BMX | 200,00 € | |
| FLH Echecs | 200,00 € | |
| GVH gymnastique | 300,00 € | |
| GVH Tennis de Table | 300,00 € | 300,00 € |

| | | |
|-----------------------------|------------|------------|
| Hennebont Triathlon | | 200,00 € |
| Hennebont Athlétisme | 150,00 € | 100,00 € |
| Hennebont Lochrist Handball | 300,00 € | 150,00 € |
| Quality Street Dance | 150,00 € | 200,00 € |
| Roller derby La Ferraille | | 150,00 € |
| TOTAL | 1 900,00 € | 1 100,00 € |
| TOTAL | | 3 000,00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Vie » en date du 26 novembre 2024,
Vu le dépôt des dossiers de demandes de subventions des associations ci-dessus,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:17:16 5. Subventions sport jeunes et adultes de haut niveau - Année 2024

Présents : 31 Pouvoirs : 2 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations mentionnées dans le tableau présenté,
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget au compte : 65748.

6) Attribution de subventions exceptionnelles

Claudine CORPART donne lecture du bordereau.

Les associations désignées dans le tableau ci-dessous sollicitent une aide financière dans le cadre de leurs activités.

Il est proposé l'attribution des subventions exceptionnelles suivantes :

| Bénéficiaires | Actions | Montants demandés |
|---------------------------|--|-------------------|
| Hennebont athlétisme | Foire aux plantes du 1 ^{er} mai 2024 (facturation du domaine public) | 1 499.40 € |
| Les Médiévales | Redevance domaine public Médiévales 2024 | 3 676.50 € |
| Comité de jumelage Halhul | Solidarité Ville jumelle | 1 500.00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Vie » du 26 novembre 2024,
Vu les demandes de subventions exceptionnelles sollicitées,
Vu le rapport présenté,

Interventions :

Fabrice LEBRETON déclare : « Madame la Maire, nous souhaitons intervenir sur l'une des subventions proposées en l'occurrence celle concernant le comité de jumelage Hennebont – Halhul. Hennebont et les jumelages, c'est l'histoire d'une volonté forte d'une ouverture sur le monde...

Hennebont entretient des relations privilégiées avec ses 4 villes jumelles. Ces échanges nombreux et variés, permettent de renforcer la présence d'Hennebont et de la Bretagne à l'étranger, de valoriser son image, et permettent bien sûr un enrichissement mutuel.

Dans le cadre de la coopération décentralisée ou du partenariat, Hennebont privilégie la solidarité, l'amitié entre les villes. Les projets, les actions, les aides qu'elle promet sont toujours basés, quand cela est possible, sur la co-construction et l'échange.

Ces actions, vecteurs de citoyenneté et de démocratie locale, ouvrent des espaces de réflexion à tous les participants (élus, associations, citoyens...) et permettent de fédérer des publics différents sur une même cause, un même engagement.

Parce que la solidarité internationale, l'amitié entre les peuples et l'altérité sont des valeurs d'équité mondiale et de paix pour l'avenir, Hennebont entend aussi, à travers ces échanges, essayer de participer à la construction d'un monde plus juste. Oui, nous allons voter cette subvention, cette aide exceptionnelle, afin d'apporter un soutien à notre ville jumelle dans le cadre d'une histoire qui s'enfonce dans une crise exceptionnelle. Peut-être pas tant que cela d'ailleurs : des terres captées, volées, des populations exilées, chassées, parquées, l'histoire a déjà connu cela aux Etats-Unis, en Afrique, en Asie.

Cela porte un nom : le colonialisme.

Il ne s'agit nullement ici d'excuser des actes qualifiés de « terroristes ». Il s'agit d'essayer de comprendre comment un peuple humilié, depuis des décennies, cherche à faire valoir ses droits, à crier au monde les injustices subies, à faire appliquer les décisions de l'ONU...Et puis, au fond, même si l'espoir reste le mal incurable des Palestiniens, comme l'a écrit l'écrivain palestinien, Mamoud Darwich, il reste une interrogation, relayée par des historiens israéliens notamment : comment d'opprimé est-on devenu oppresseur ? »

Interventions spontanées de : Madame la Maire,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:19:08 6. Attribution de subventions exceptionnelles

Présents : 31

Pouvoirs : 2

Total : 33

Unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Exprimés : 33

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations mentionnées dans le tableau présenté,
- ➔ **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget au compte : 65748.

7) Bilan politique de la Ville 2023

Nadia SOUFFOY donne lecture du bordereau.

Le Décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, prévoit que chaque année un bilan des actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville soit présenté à l'Assemblée délibérante.

Ce bilan détaille les éléments suivants :

- Le contrat de ville de Lorient Agglomération, le cadre législatif du contrat de ville, les instances de pilotage et de suivi du contrat de ville et le service politique de la ville,

- Un éclairage est donné sur la programmation annuelle, les étapes de la programmation, le financement des actions, le quartier prioritaire.

Un focus sur l'année 2023 est ensuite développé avec :

- Le rappel des priorités de l'appel à projet Politique de la ville 2023
- La programmation de la ville 2023 :
- Thématique Cadre de vie et renouvellement urbain ;
- Thématique Cohésion Sociale ;
- Thématique emploi et développement économique.
- Les Colos apprenantes
- Les autres actions dans le quartier de Keriou Ker
- La Gestion Urbaine Sociale de Proximité
- La rédaction du Contrat de ville « Quartiers 2030 »
- Les actions en image

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015,

Vu le contrat de ville de Lorient Agglomération signé le 11 juillet 2015,

Vu la présentation au Bureau Municipal du 18 Novembre 2024,

Vu la présentation en Commission « Vie » du 26 novembre 2024,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Tout d'abord, nous tenons à remercier les agents, tous les acteurs qui se sont investis tout au long de l'année. Nous souhaitons ici souligner leur investissement, leur engagement pour atteindre les objectifs fixés par le contrat de ville.

2023 est la dernière année de ce premier contrat entamé en 2015 : 8 années au cours desquelles un dispositif avec des budgets dédiés s'est déployé pour réduire les inégalités entre les quartiers. Pour autant, pendant ces mêmes années, les inégalités se sont accrues, les services publics se sont dégradés sans pour autant bénéficier de la part de l'État de moyens supplémentaires pour pallier cette dégradation. Les personnes qui travaillent, s'investissent dans ces QPV ont donc encore plus de mérite pour y faire face. Sans minimiser leur action qui est essentielle pour maintenir un fragile équilibre social, les politiques développées par l'État ne permettent pas de sortir les quartiers les plus pauvres d'une forme de ghettoïsation. Depuis 2019, le budget accordé par l'état à Kériou-ker est resté le même (50 732 € pour aujourd'hui 1023 habitants) alors que la situation sociale s'est dégradée. D'ailleurs, pour se convaincre du peu d'intérêt des gouvernements successifs, le ministère de la Ville n'existe plus en 2023. Il est relégué à un secrétariat d'état associé à la citoyenneté avec donc une vision extrêmement réductrice.

Alors ce rapport 2023, malgré tout, nous dresse un bilan exhaustif de tout ce qui a été entrepris dans les quartiers de Kériou-ker.

Tout d'abord, les actions : 44 dont 32 % de nouvelles, menées au cours de l'année ont ciblé tout particulièrement la cohésion sociale. Nous apprécions leur variété, leur cohérence par rapport aux objectifs du contrat, l'ancrage local de leurs acteurs qui sont des gages de réussite. A la lecture de leurs comptes-rendus, nous nous apercevons que certaines actions fonctionnent mieux que d'autres mais il est difficile d'en percevoir les raisons. Et c'est un peu ce qui manque dans ce rapport, une mise en perspective pour préparer les actions futures : nous ne mesurons pas toujours, comme les années précédentes, l'efficacité des actions conduites. Certes, on nous détaille l'atelier mis en place, l'encadrement, la fréquence mais il n'est pas mentionné le nombre de personnes concernées et leur profil, les perspectives d'amélioration.

Pour les actions des partenaires : 2 questions :

- BGE : 2 projets lesquels ?
- Le véhicule, place de la Laïcité, a eu du succès. Quelles en sont les raisons ?

Pour les colos apprenantes : 40 enfants (7 + 33) en ont bénéficié. On aurait aimé en savoir un peu plus sur le contenu, le recrutement et le retour de leurs expériences.

Pour les actions des services de la ville, la maison de quartier note une augmentation de la fréquence ce qui est une bonne chose. Une réflexion sur les horaires d'ouverture (plus tard en fin de journée, le week-end) permettrait de toucher encore plus de monde.

Pour la gestion urbaine et sociale de proximité, il est essentiel d'isoler les bâtiments, surtout ceux qui sont de véritables passoires thermiques et qui aujourd'hui pénalisent les foyers et qui d'ailleurs transparaît dans les attentes des habitants lors de l'élaboration du futur contrat de ville.

Pour les estivales, il est proposé de nombreuses manifestations tout au long de l'été avec cependant une fréquentation plus importante en juillet. Nous avons un bilan précis et des pistes d'amélioration (internet, matériel, autres dates). Pour autant, d'autres points sont encore à explorer de façon, comme nous l'avons déclaré l'an passé, pour s'ouvrir davantage vers la ville et ses habitants.

Pour la médiation sociale, voici un bilan très précis qui nous offre aussi des perspectives et nous remercions les 2 agents pour leur engagement. Nous souhaitons revenir sur la disparition du conseil citoyen, pourtant vecteur essentiel du contrat de ville. Nous insistons pour que, pour le nouveau contrat de ville, il puisse siéger à nouveau. Pour cela, nous sommes prêts à y contribuer et à rechercher avec l'ensemble des partenaires et aussi grâce à des aides extérieures les bases d'un nouveau conseil des habitants du quartier. C'est essentiel si l'on veut faire vivre la citoyenneté au sein de Keriou-Ker.

Enfin la réussite éducative, à la lecture du bilan, nous ne pouvons que constater ce que nous avons déclaré en préambule. Ce sont les habitants du quartier prioritaire qui subissent le plus les conséquences notamment sur le plan de la santé. Pour l'école, ne pourrait-on accompagner encore plus l'aide aux devoirs avec un accompagnement le soir après l'école ?

Quant aux écrans, une première sensibilisation a été faite et cela a été prometteur. Il serait dommageable de s'arrêter en si bon chemin et il serait intéressant de poursuivre, d'approfondir ce travail. »

Interventions spontanées de : Nadia SOUFFOY, Madame la Maire, Laure LE MARÉCHAL

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:25:48 7. Bilan politique de la Ville 2023

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33 Exprimés : 0

Non votant : Prend acte

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

8) Contrat de Ville : abatement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Nadia SOUFFOY donne lecture du bordereau.

Suite à l'approbation du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 porté et piloté par Lorient Agglomération pour les villes d'Hennebont, Lanester et Lorient et qui définit des axes d'action répondant aux problématiques spécifiques des habitants des quartiers prioritaires de chaque ville, une nouvelle convention relative à l'abatement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des logements locatifs sociaux dans les QPV (2025-2030) doit être conclue avec l'Etat, Lorient Agglomération et Morbihan Habitat.

Instauré en 2001, ce dispositif vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires. En 2014, il connaît une évolution importante avec la loi Lamy qui le rattache aux contrats de ville et impulse un pilotage partenarial (État, collectivités territoriales et bailleurs sociaux).

La loi de finances 2024 l'a reconduit pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030.

Le dispositif permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abatement de 30% de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires (QPV), afin de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers (sur entretien, gestion des espaces, etc.). En contrepartie, des actions doivent être mises en place à destination des habitants pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers.

Ce dispositif s'intègre dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) qui vise à améliorer le cadre de vie quotidien des habitants par la mise en place d'une démarche partenariale incluant les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les représentants de l'État, les acteurs associatifs et les habitants.

Pour Hennebont et suite à l'élargissement du périmètre Politique de la Ville au quartier Maurice Thorez-Les Capucines dans le cadre du nouveau contrat de ville, cet abattement concerne 603 logements sur les 651 au total :

- Maurice Thorez-Les Capucines dénommés « Capucines » : 124 sur les 172
- Kennedy : 124 dont 24 pour la partie Gérard Philippe
- Kergohic : 60
- Kerihouais : 295.

Pour 2024, le montant prévisionnel de cet abattement est estimé à environ 168 000 Euros. Le montant de l'abattement TFPB 2023 était de 117 268 Euros pour 479 logements.

Un cadre de référence national d'utilisation précise les actions relevant de cet abattement. Elles doivent soutenir les objectifs de qualité du cadre de vie, de cohésion et de développement social.

Le programme d'actions à définir doit répondre aux 8 axes suivants :

- 1 - Renforcement de la présence du personnel de proximité
- 2 - Formation / Soutien des personnels de proximité
- 3 - Sur-entretien
- 4 - Gestion des déchets et des encombrants/épaves
- 5 - Tranquillité résidentielle
- 6 - Concertation/sensibilisation des locataires
- 7 – Animation, lien social, vivre ensemble
- 8 – Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La convention présentée définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Elle est une annexe du contrat de ville signé le 2 octobre 2024 et constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, Lorient Agglomération, la ville d'Hennebont et le bailleur Morbihan Habitat.

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité. Le contrat de ville 2024-2030 de Lorient Agglomération regroupant 6 quartiers prioritaires des communes d'Hennebont, Lanester et Lorient avec une nouvelle géographie repose sur 4 thématiques :

- La transition écologique
- La rénovation urbaine
- Les services publics
- Une politique de la ville renouvelée.

Les orientations stratégiques inscrites par la Ville d'Hennebont dans ce nouveau Contrat de Ville sont :

- Poursuivre l'amélioration de l'habitat en prenant en compte notamment :
- Accompagner la transition écologique des espaces extérieurs
- Développer des actions sur l'espace public ou visible de l'espace public
- Renforcer la tranquillité publique.

Un travail préparatoire à la convention réalisé en partenariat avec Morbihan Habitat, l'Etat, Lorient Agglomération, les associations partenaires et les habitants a permis de définir des priorités d'action au regard d'un diagnostic partagé, des domaines d'activités des organismes Hlm et en lien avec les orientations du nouveau contrat de ville.

La convention prévoit également les modalités d'association des représentants des locataires et des habitants prévues par le bailleur social et par la Ville.

Concernant les modalités de pilotage, deux instances sont mises en place : un Comité de pilotage à l'échelle de Lorient Agglomération et un Comité technique à l'échelle locale.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera transmis chaque année à Lorient Agglomération, à la Ville et aux services de l'Etat.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
- Vu** l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,
- Vu** l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,
- Vu** le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des Maires et Villes de France,
- Vu** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu** le contrat de ville de Lorient Agglomération voté par le Conseil municipal dans sa séance du 27 juin 2024 et Conseil communautaire le 25 Juin 2024,
- Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission « Vie » en date du 26 novembre 2024,
- Vu** le projet de convention présenté en annexe,
- Vu** le rapport présenté,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Nous allons voter ce bordereau mais, comme celui-ci évoque Morbihan Habitat, nous souhaitons alerter sur la situation difficile que vivent en cette fin d'année de nombreux locataires du bailleur social. En effet, ils viennent de recevoir pour l'année 2023 le bilan de leurs charges avec une hausse significative des frais de gaz. Après enquête, cela peut atteindre 800 €, somme considérable pour des foyers modestes qui, de surcroît, ont peu de marge de manœuvre pour contrôler leur consommation puisque le chauffage est collectif. Heureusement, face au désarroi des locataires et grâce à une mobilisation qui n'est pas que « démagogique » comme pourrait le prétendre Marc BOUTRUCHE, vice-président de Lorient Agglo en charge de l'habitat et du logement, Morbihan Habitat a procédé à des remises et mis en place des échéanciers pour atténuer l'impact des sommes demandées. Néanmoins, il serait souhaitable que Morbihan Habitat prenne rapidement des dispositions, en utilisant les 168 000 € de cet abattement qui doit servir à l'amélioration des conditions de vie des habitants dans le quartier, pour permettre à ses locataires d'être plus autonomes dans la gestion, le contrôle de leur chauffage (au-delà des robinets thermostatiques), de bénéficier d'appartements bien isolés et de protocoles d'économies d'énergie. Par ailleurs, l'entretien des communs, essentiel pour la vie sociale, doit être réinterrogée et pas simplement externalisée à une société privée lucrative qui est juste là pour générer des profits. »

Interventions spontanées de : Marie-Françoise CÉREZ, Madame la Maire, Nadia SOUFFOY, Pascal LE LIBOUX

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:45:15 8. Contrat de Ville : abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

| | | | |
|------------------|----------------|------------|-----------------------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 32 | Contre : 0 | Exprimés : 32 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 1 Valérie MAHÉ |

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers Politique de Ville sur la période 2025-2030 telle que proposée ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Lorient Agglomération, l'Etat et Morbihan Habitat ainsi que tout autre document y afférent.

9) Avenant Contrat de ville - Intégration Bailleur Aiguillon

Nadia SOUFFOY donne lecture du bordereau.

Le contrat de ville constitue le contrat unique de référence de la politique de la ville et des politiques menées en faveur des quartiers prioritaires de l'ensemble des partenaires signataires.

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de ville comprenant l'ensemble des engagements des partenaires : Etat, Lorient Agglomération, communes de Lorient, Lanester, Hennebont, France Travail, Agence régionale de Santé, Education Nationale, Conseil Régional, Conseil Départemental, Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Primaire d'Assurances Maladie, Morbihan Habitat, Espacil, Foyer d'Armor-LB Habitat et BPI France.

Signé pour une durée de 6 ans, le contrat de ville porte sur les six quartiers prioritaires de Lorient Agglomération.

Il est proposé que le Bailleur Social Aiguillon Construction soit également signataire du contrat de ville, ses engagements étant conformes aux attentes du Contrat de ville 2030.

Au sein du quartier Enezeg à Lanester et en réponse aux enjeux partagés, concernant une résidence de 19 logements (secteur Commandant Teste - centre-ville), le bailleur souhaite renforcer ses actions autour de 4 axes principaux : le renforcement de la présence du personnel de proximité, le sur-entretien pour garantir une intervention technique réactive et vigilante face aux enjeux particuliers de gestion et d'entretien du patrimoine, gestion active des déchets et encombrants pour préserver un cadre de vie de qualité dans les parties communes et les abords de la résidence et enfin l'animation, le lien social et le vivre ensemble à travers notamment une convention de partenariat pluriannuelle avec les Compagnons Bâisseurs.

Il est proposé de compléter par voie d'avenant le contrat de ville 2024-2030 afin d'intégrer le bailleur social Aiguillon Construction comme partenaire supplémentaire.

- Vu** le contrat de ville Quartiers 2030,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission « Vie » en date du 28 novembre 2024,
- Vu** l'avenant présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:58:41 9. Avenant Contrat de ville - Intégration Bailleur Aiguillon

| | | | |
|-------------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| <u>Unanimité</u> | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au contrat de Ville Quartiers 2030 permettant l'intégration du bailleur social Aiguillon Construction,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant au contrat de Ville Quartiers 2030.

10) Reversement des subventions CAF aux associations au titre de l'année 2023

Nadia SOUFFOY donne lecture du bordereau.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan a notifié l'attribution d'un montant de 9 060 € dans le cadre de la politique de la ville 2023.

| Porteur de Projet | Action | Subvention CAF PDLV |
|---|---|---------------------|
| Cordée-Cordage – Monter à bord | Monter à bord | 2000€ |
| Cordée-Cordage – Prendre de la hauteur et trouver son équilibre | Prendre de la hauteur et trouver son équilibre | 2000€ |
| Chouette'Coop | Promouvoir les ateliers de lecture | 1000€ |
| J'ai vu un documentaire | Journal de quartier Vidéographique | 500€ |
| Hennebont Lochrist Handball | Activités autour du handball dans le quartier de Kerihouais | 1000€ |
| PIMMS | Permanence d'accès aux droits | 1000€ |
| Optim-ism | Ateliers vélos itinérants - Syklett | 500 |
| Optim-ism | Aux Herbes citadins | 500€ |
| Stetho'scop | Démarche participative en santé sur le QPV d'Hennebont | 560€ |

Les financements octroyés sont versés en totalité à la ville d'Hennebont, à laquelle il appartient de reverser les montants alloués aux associations bénéficiaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu le contrat de ville de Lorient Agglomération signé le 11 juillet 2015

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024

Vu l'avis de la Commission « Vie » du 26 novembre 2024

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

00:59:25 10. Reversement des subventions CAF aux associations au titre de l'année 2023.

Présents : 32

Pouvoirs : 1

Total : 33

Unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Exprimés : 32

Abstention : 0

Non votant : 1 Laure LE MARÉCHAL

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** le reversement des sommes octroyées par la CAF aux associations bénéficiaires
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au compte 65748

11) Charte Ya d'ar Brezhoneg Niveau 3 : labellisation

Tiphaine SIRET donne lecture du bordereau.

La Ville d'Hennebont s'est engagée, auprès de l'Office Public de la Langue Bretonne, en faveur de la Culture et de la Langue Bretonnes par l'adoption de la charte « Ya d'ar brezhoneg » (oui au breton) le 22 octobre 2009.

La cérémonie de labellisation du niveau 2 de la charte et d'engagement du niveau 3 avait eu lieu le 4 octobre 2013.

Depuis lors, le Conseil Municipal a poursuivi son objectif d'accentuer la politique de promotion de la Culture et de la Langue Bretonnes, au travers de ses projets de mandature 2014-2020 et 2020-2026.

Afin de faire vivre la charte « Ya d'ar Brezhoneg » et d'atteindre le niveau 3, le Conseil Municipal s'est doté de moyens :

- Désignation de conseillers municipaux (Julian PONDAVEN pour le mandat 2014-2020) et Tiphaine SIRET Conseillère Municipale pour le Développement des Cultures et des Langues de Bretagne pour le mandat en cours,
- Mise en place et reconduction du Comité Consultatif « Conseil de la Culture et de la Langue Bretonnes » (CCLB) afin de faire vivre la culture et la langue bretonnes de façon participative et en concertation avec les Hennebontaise et Hennebontais,
- Vote d'un Agenda 21 Culture et Langue Bretonnes (Version 1 votée le 29 septembre 2016 et version 2 votée le 24 juin 2021),
- Nomination d'une coordinatrice des Actions Culture et Langue Bretonnes, à mi-temps à compter du 1^{er} juillet 2023.

Grâce à la synergie de toutes ces décisions, les 15 actions de la charte « Ya d'ar Brezhoneg » qui ont été sélectionnées en 2013, ont pu être réalisées et inscrites dans les actions de droit commun de l'ensemble des Services de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la délibération n°2009 10 006 en date du 22 octobre 2009 : « Charte « Ya d'ar Brezhoneg » niveau 2 – adhésion de la Ville d'Hennebont »,

Vu la délibération n°2013 06 002 en date du 27 juin 2013 : « Charte « Ya d'ar Brezhoneg » : approbation des actions nécessaires à la labellisation au niveau 3 »,

Vu la délibération n°2020 10 010 en date du 29 octobre 2020 : « Constitution du Conseil de la Culture et de la Langue Bretonnes »

Vu la délibération n°2021 06 004 du 24 juin 2021 : Conseil Consultatif de la Culture et de la Langue Bretonnes : élaboration de l'Agenda 21 de la Culture et de la Langue Bretonnes version 2

Vu la délibération n°2024 06 004 du 27 juin 2024 : Culture et langue bretonnes – bilan de l'Agenda 21 version 2,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date des 18 novembre et 2 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie » en date du 26 novembre 2024,

Vu le procès-verbal, en date du 18 novembre 2024, établi par l'Office Public de la Langue Bretonne,

Vu le rapport présenté,

Interventions spontanées de : Madame la Maire

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:00:55 11. Charte Ya d'ar Brezhoneg Niveau 3 : labellisation

Présents : 32

Pouvoirs : 1

Total : 33

Unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Exprimés : 33

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé :

- **DE PRENDRE ACTE** du procès-verbal de l'Office Public de la Langue Bretonne, certifiant la réalisation des 15 actions adoptées par le Conseil Municipal en 2013,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention triennale de subvention de l'Office Public de Langue Bretonne (ex contrat de mission) et à verser la somme de 2 000 € par an afin de bénéficier de l'accompagnement technique nécessaire à la mise en œuvre des actions sus-citées,
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget au compte : 200 324 6042,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

12) Cession délaissée parcelle communale à Mane-El-Cuff

Yves GUYOT donne lecture du bordereau.

Dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle privée à Mané-El-Cuff, Monsieur JAHANDIER Jacques s'est aperçu qu'une partie du bien en question, utilisée par l'ancien propriétaire, d'une surface d'environ 148 m², fait partie d'un délaissé de voie appartenant à la Commune d'Hennebont.

Au regard de la localisation de cet espace clôturé par une haie végétale imposante, de sa configuration en haut de talus dans le prolongement de la propriété du demandeur, ce dernier, par correspondance en date du 26 septembre dernier, sollicite son acquisition.

Dans ces conditions et afin de régulariser une situation existante dont le nouveau propriétaire n'est pas responsable, il est proposé de rétrocéder cet espace issu du Domaine Public, classé en zone A au Plan Local d'Urbanisme, à son profit.

Ce terrain serait cédé au prix de 0,60 €/m², montant pratiqué en zone agricole. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du demandeur. Cette opération ne nécessitera pas d'enquête publique, cet espace n'influant aucunement sur les modalités de circulation et/ou d'occupation de l'espace public.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-30,
- Vu** le Code Général de la propriété et des personnes publiques,
- Vu** la consultation de la Direction Générale des Finances Publiques,
- Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission « Ville » en date du 27 novembre 2024,
- Vu** le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:05:50 12. Cession délaissée parcelle communale à Mane-El-Cuff

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** la cession de cette emprise foncière issue du domaine public, sise à Mané-El-Cuff, d'une surface d'environ 148 m², au prix de 0,60 €/m², au profit de Monsieur JAHANDIER ou de son représentant,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette opération, notamment la signature de l'acte de cession en l'étude de Maître FISCHER, notaire à Hennebont,
- **DE DIRE** que l'ensemble des frais (géomètre, notaire, ...) lié à cette cession sera à la charge de l'acquéreur,
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera inscrite au budget.

13) Convention de superposition d'affectations pour la gestion des routes d'intérêt communal sur le Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne

Yves GUYOT donne lecture du bordereau.

La Région Bretagne sollicite la Ville concernant l'organisation des conditions de gestion de voies, appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) et servant à la fois :

- Sur le secteur de Langroix : d'accès au bord du Blavet pour les services des Canaux de Bretagne, mais également de voie d'accès aux riverains du quartier de Langroix, de zone de stationnement et d'accès à l'usine d'eau potable ;
- Sur le secteur de la rue Tabarly, du Pont Jehanne La Flamme au Viaduc SNCF : d'accès au bord du Blavet et aux infrastructures pour les services des Canaux de Bretagne, mais également pour le public, d'accès aux quais, à la cales et ponton aviron, de zone de stationnement et de déambulation avec le projet de liaison douce le long du Blavet.

Dans ces conditions, il est proposé de s'accorder sur la gestion de l'entretien courant de la composante terrestre de chaque périmètre par la signature de conventions de superposition d'affectation.

Les périmètres sont délimités sur les plans joints en annexe.

Ces conventions précisent ainsi :

- L'objet, la situation et les caractéristiques des secteurs concernés à Langroix et rue Eric Tabarly (du Pont Jehanne La Flamme au Viaduc SNCF, y compris les Quais, cale et ponton),
- Les engagements de chaque partie,
- La gestion de ces espaces notamment en termes de sécurité, de responsabilité, d'autorisations, d'accès, de pouvoirs de police,
- La durée de ces conventions,
- La gestion des litiges.

Ces conventions seraient conclues pour une durée de 15 ans, sans contrepartie financière.

Ce dossier fera l'objet d'un examen lors de la prochaine Commission Permanente de la Région.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'Article L.2123-7,

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du Domaine Public Fluvial à la Région Bretagne,

Vu la sollicitation de la Région Bretagne,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 02 septembre 2024 et du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ville » en date du 11 septembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Dans ce bordereau, il s'agit de se substituer encore une fois à la Région pour l'entretien, la valorisation des deux rives du Blavet en aval du Pont Jehanne La Flamme ainsi que le chemin du halage de chaque côté du pont de Langroix. Il s'agit d'un transfert de charges vers notre collectivité. Comme par le passé pour Saint Caradec, le quai des martyrs, nous soutenons que c'est à la Région d'assumer ses responsabilités et la mise en valeur de ses canaux (berges et halage compris) alors que nous assistons à une délégation des charges pour Hennebont alors que la Région garde le pouvoir et se montre même exigeante sur ces zones. Certes, elle s'engage à remettre en état à l'identique les parties dégradées par sa gestion des voies d'eau. Mais nous savons ce que vaut un tel engagement. Ne devait-elle pas stabiliser les berges du camping lorsqu'elle nous a cédé la gestion ? Et pourtant on attend toujours. C'est pourquoi, nous voterons contre cette convention. »

Interventions spontanées de : Yves GUYOT, Madame la Maire,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:07:35 13. Convention de superposition d'affectations pour la gestion des routes d'intérêt communal sur le
Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 28 Exprimés : 32
Contre : 4 (Fabrice LEBRETON, Pierre-Yves LE BOUDEEC, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Alain LARRIVÉ)
Abstention : 1 (Pascal LE LIBOUX) Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** les présentes conventions de superposition d'affectations pour la gestion d'une portion du Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne, sur les secteurs de Langroix et de la Rue Tabarly et ses environs, conformément aux documents joints en annexe,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la concrétisation de ce dossier, et notamment la signature desdites conventions.

14) Projet espace de convivialité 2025

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

Dans le cadre de l'objectif global de redynamisation du centre-ville et suite à l'expérimentation portée à l'été 2024 ainsi qu'à son bilan, il est proposé de poursuivre la démarche pour développer un espace de convivialité temporaire Quai du Pont Neuf.

L'objectif est ainsi de recréer un lien apaisé entre le jardin des remparts et le Blavet, de valoriser ses rives en centralité et de faire du secteur un site de destination plutôt qu'un lieu de passage.

Les conditions favorables à la convivialité, à l'animation, ainsi qu'à la valorisation de la promenade en direction de la passerelle piétonne nécessiteraient :

- La suppression temporaire d'une dizaine de places de stationnement sur le quai du Pont Neuf comme cela a été expérimenté au cours de la saison estivale 2024,
- La sécurisation de cet espace de convivialité temporaire et la création d'aménagements en faveur des piétons,
- L'amélioration de l'aménagement de l'espace par du mobilier en matériaux naturels afin de sortir de la dominante minérale de l'espace,
- La valorisation du parking au nord de la poterie et l'amélioration de la signalétique afférente,
- Le lancement d'un appel à manifestations d'intérêt pour installer temporairement entre mi-mai et mi-septembre, à titre d'exemple, une activité de "petite restauration salée et/ou sucrée" qui pourra s'accompagner d'une terrasse avec tables, chaises, transats, etc. et d'un espace dédié à une ou plusieurs activités complémentaires (culturelle, sportive, animations, etc.).

La démarche de sélection du candidat entrainera :

- Le lancement d'un appel à candidatures
- L'analyse des offres et la sélection du candidat selon les critères retenus
- L'accompagnement du candidat retenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD) avec l'Etat, Lorient Agglomération et les communes d'Hennebont, Languidic et Plouay,

- Vu** la signature de la convention d'engagement au programme Petites Villes de Demain signée le 8 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention cadre Petites Villes de Demain valant intégration à l'ORT
Vu la signature de la convention cadre Petites Villes de Demain signée le 13 juin 2024 et plus particulièrement la fiche action N°2
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu la présentation de ce dossier en Commission « Ville » le 27 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Le 14 décembre 2023, lorsque vous nous aviez présenté ce projet, nous avons douté de la pertinence de cette implantation tout en soulignant l'anticipation dont vous faisiez preuve, contrairement à 2023 qui avait vu le projet tomber à l'eau par précipitation. En effet, nous avons estimé le projet inadapté au lieu avec une ambition démesurée pour le porteur du projet.

Cette année, vous présentez le même projet avec un bilan de la saison 2024 réalisé par le gestionnaire, que vous nous avez présenté oralement en commission mais que nous n'avons pas pu consulter.

Dans ce bordereau, vous écrivez « suite à l'expérimentation portée à l'été 2024 ainsi qu'à son bilan, il est proposé de poursuivre la démarche... ». Donc tout s'est déroulé merveilleusement bien puisqu'on repart sur les mêmes bases. Pour autant a-t-on réalisé un bilan rigoureux, complet ? Y a-t-il été établi un protocole bien défini ? Des données ont-elles été recueillies ?

Une évaluation mise en place ? Pas à notre connaissance. Alors, en conséquence, avec nos modestes moyens et notre présence régulière à la guinguette où nous avons pu apprécier ce qui était servi, avec modération évidemment, nous avons constaté :

- ✓ un espace lié au parking, peu agréable de se détendre au son des moteurs et des pétarades.
- ✓ une faible attractivité du fait d'un emplacement isolé, loin des animations sauf 14 juillet et médiévales et peu attrayant (présence d'un container de la Sotrama).
- ✓ un gestionnaire débordé par les tâches de rangement et d'aménagement de la guinguette ce qui fait qu'il n'a pas pu développer des animations, nous ne savons quel bénéfice il a pu retirer de cet été.
- ✓ une vie estivale morne, surtout en août et peu clémente en juillet.

Pour nous, ce projet n'est pas envisageable sans prendre en compte le quai neuf dans sa globalité et une réflexion sur ses usages et le lien avec la partie haute de la ville. C'est pourquoi, nous pensons qu'il faut d'abord prioriser la tour Saint Nicolas et en faire ce lieu de convivialité. »

Interventions spontanées de : Lisenn LE CLOIREC, Michèle LE BAIL

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:12:18 14. Projet espace de convivialité 2025

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 26 Exprimés : 30
Contre : 4 (Fabrice LEBRETON, Pierre-Yves LE BOUDEC, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Alain LARRIVÉ)
Abstention : 3 (Yves DOUAY, Michèle LE BAIL, Hilal SAFAK) Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour créer un espace de convivialité temporaire sur le Quai du Pont Neuf,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de cette démarche,
- ➔ **DE DIRE** que le montant d'occupation du domaine public sera fixé à 310 euros par mois d'ouverture.

15) Morbihan Énergies : Rapport d'activités 2023

Julian PONDAVEN donne lecture du bordereau.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux Établissements de Coopération Intercommunale et au titre de la démocratisation et de la transparence dispose dans son article L5211-39 que « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Président de Morbihan Énergies a adressé à la Ville son rapport d'activité pour l'année 2023 au mois de septembre 2024.

En application de l'article L5211-39 du Code des collectivités territoriales, le rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre 2024.

Le présent rapport est soumis à l'assemblée pour son information.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants, ainsi que l'article L 5211-39,

Vu les éléments transmis par Morbihan Energies en septembre 2024 communiquant le rapport d'activité 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ville » en date du 27 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:20:39 15. Morbihan Énergies : Rapport d'activités 2023

Présents : 32

Pouvoirs : 1

Total : 33

Exprimés : 0

Non votant : Prend acte

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations

16) Délégation du Conseil Municipal au Maire : compte rendu des virements de crédits

Yves GUYOT donne lecture du bordereau.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2023 a donné délégation au Maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées à l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57.

Par décision, respectivement en date du 4 juin et du 14 novembre,

DCDSF202406019 :

- Virement de crédits du compte 6262 – Frais de télécommunications (chapitre 011) au compte 7391112 – Dégrèvement taxe habitation sur logements vacants (chapitre 014) pour 10 000€
- Virement de crédits du compte 63512 – Taxes foncières (chapitre 011) au compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs (chapitre 67) pour 6 000€

DCDSF20241131 :

- Virement de crédits du compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (chapitre 65) au compte 6042 – achats de prestations de services (chapitre 011) pour 5000€
- Virement de crédits du compte 20415342 – Subventions d'équipement versées aux EPL et services rattachés, à caractère industriel et commercial, bâtiments et installations (chapitre 204) au compte 27638 – Créances sur collectivités publiques, autres établissements publics (chapitre 27) pour 10 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 8 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 25 novembre 2024,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zPY&t=9339s>

01:23:20 16. Délégation du Conseil Municipal au Maire : compte rendu des virements de crédits

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33 Exprimés : 0

Non votant : Prend acte

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations

17) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors autorisations de programmes et restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de fonctionner jusqu'au vote du budget, il est proposé l'autorisation d'engager les dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

| Chapitre ou compte | Libellé | Crédits ouverts 2024 | Plafond | Crédits autorisés avant vote du budget en 2025 |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------|---------|--|
| 165 | CAUTIONS | 5 000,00 | 25% | 1 250 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 244 353 | 25% | 61 088 |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | 105 900 | 25% | 26 475 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 3 042 676 | 25% | 760 669 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 1 362 931 | 25% | 340 733 |

TOTAL CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BUDGET 2025 : 1 190 215 €

La limite de 1 190 215 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,
Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:24:50 17. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 0
 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'AUTORISER** les dépenses évoquées ci-dessus dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, dans la limite du montant maximal autorisé : 1 190 215 €.

18) Tarifs publics locaux 2025

Jacques KERZERHO donne lecture du bordereau.

Jacques Kerzerho précise : « Une particularité pour 2025, étant donné les travaux de la place Foch, et le déplacement des commerçants, les tarifs des droits de place sur le marché hebdomadaire du jeudi, ne changeront pas par rapport aux tarifs 2024. Concernant le tarif des droits de place le dimanche matin, nous vous proposons d'ajouter dans le bordereau entre parenthèses : appliqué au prorata de la présence. »

Comme chaque année, il y a lieu d'arrêter certains tarifs publics locaux pour l'année à venir, en dehors de ceux déjà votés comme les activités liées à l'enfance ou à la piscine.

Les recettes de fonctionnement sont d'autant plus importantes dans le contexte actuel pour les équilibres financiers de la collectivité.

Il convient donc de rechercher une progression des ressources permettant à la fois d'optimiser nos recettes tout en intégrant la soutenabilité sociale et en conservant un rôle incitatif et/ou pédagogique.

A titre d'information, l'inflation (source INSEE) est de 1.5 % sur un an (octobre 2024).
Au vu de l'évolution de l'inflation, la plupart des prestations évoluent de 2.5%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu les propositions ci-dessus,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date 25 novembre 2023,
Vu le rapport présenté,

Interventions :

Fabrice LEBRETON déclare : « Madame la Maire, nous aimerions nous arrêter sur certains tarifs en l'occurrence ceux relatifs aux terrasses des commerces. Vous décidez de les augmenter de 2.5%. Lors de la commission ressources du lundi 25 novembre dernier, notre groupe vous a proposé de ne pas les augmenter pour 2025. Nous pensons que vous alliez donner une suite favorable à notre demande puisqu'en commission vous sembliez y prêter une oreille attentive, vous sembliez disposés à faire ce geste en direction des commerçants. Nous en voulons pour preuve le procès-verbal de la commission que nous avons reçu ce jour qui indique que Pascal LE LIBOUX propose, je cite « de revoir le bien-fondé de cette augmentation de tarifs pour les commerçants de la place Foch directement impactés. » A la lecture du bordereau de ce soir, nous constatons, à regret, votre décision de ne pas abonder dans notre sens. Nous le regrettons, non pour nous bien évidemment, mais pour les commerçants concernés pour lesquels une absence d'augmentation aurait été la bienvenue en ces temps difficiles pour eux. D'aucuns nous répondront, peut-être, qu'une augmentation de 2.5% ce n'est pas beaucoup. Mais à l'heure où, et nous venons de l'évoquer, des commerçants de la Place Foch connaissent des difficultés financières liées aux travaux, cette décision de ne pas augmenter les tarifs aurait été un signal fort émis dans leur direction. Il est d'autant plus dommage que vous n'ayez pas fait ce choix que les difficultés financières qu'ils rencontrent actuellement risquent de se prolonger au-delà de la fin des travaux programmée pour la fin juin 2025. L'onde de choc risque hélas, pour eux, de se prolonger au-delà de l'été 2025. Et nous croyons que ce n'est pas l'interruption du chantier programmée du 14 décembre au 14 janvier, que ce n'est pas la réouverture de la place Foch à la circulation pendant un mois, que ce n'est pas le fonds d'indemnisation de 5 000 € [que nous jugeons notamment insuffisant pour certains d'entre eux] qui vont améliorer leur santé financière. Et plus largement, la situation des commerces de proximité pourrait aussi se dégrader avec la présence et l'extension d'un mastodonte de la grande distribution, zone de la Gardeloupe. Nous voterons donc contre ce bordereau. »

Interventions spontanées de : Pascal LE LIBOUX, Michèle LE BAIL, Madame la Maire, Yves GUYOT

lien vidéo YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:25:54 18. Tarifs publics locaux 2025

Présents : 30 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 27 Exprimés : 31
Contre : 4 (Fabrice LEBRETON, Pierre-Yves LE BOUDEEC, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Alain LARRIVÉ)
Abstention : 2 (Michèle LE BAIL, Hilal SAFAK) Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'APPROUVER** les tarifs 2025 comme présentés dans le document joint.

19) Tarifification du Port 2025

Jean-François LE CORFF donne lecture du bordereau.

Suite à la refonte de la grille tarifaire 2024, il est proposé pour 2025 d'appliquer :

- Une hausse de 0.50 € sur le tarif journalier basse saison (il avait été gelé en 2024),
- Une hausse d'environ 2.5 % sur les autres tarifs.

Un nouveau tarif est créé : celui-ci correspondant au montant de la main d'œuvre horaire applicable lors des opérations réalisées par les agents de la SELLOR en lieu et place des plaisanciers comme le pompage de l'eau de leur bateau avec la motopompe en raison du mauvais entretien du navire. Ce tarif est identique à celui existant dans les ports de la SELLOR. Il se monte à 52 €/heure/agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 14 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:38:28 19. Tarifification du Port 2025

| | | |
|------------------|----------------|--------------------------------------|
| Présents : 31 | Pouvoirs : 1 | Total : 32 (absent Fabrice LEBRETON) |
| <u>Unanimité</u> | Pour : 32 | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 | Exprimés : 32 |
| | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

→ **D'APPROUVER** les tarifs du Port pour l'année 2025.

20) Tarifification du Camping 2025

Yves DOUAY donne lecture du bordereau.

Le Camping étant géré désormais par un couple de concessionnaires, il est prévu dans le contrat à l'article 6-4 du contrat de concession :

Article 6-4 : Fixation des tarifs :

« Le concessionnaire est seul responsable de sa gestion. Il encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation du Camping.

Les tarifs de location et d'hébergement sont fixés, sur proposition du concessionnaire et soumis à l'approbation de la municipalité. La proposition de modification de tarifs pour l'année N+1 est à adresser pour le 1^{er} novembre de l'année N. Une réponse à cette proposition interviendra dans un délai maximum de 2 mois. »

Monsieur Martin (le gérant) a transmis sa proposition de tarifs par mail le 30 octobre 2024, respectant ainsi le contrat. La Ville dispose donc de deux mois pour lui répondre.

Il est à noter quelques différences de tarifs et deux correspondant à des nouveaux produits :

- Location d'une caravane équipée,
- Location de nouveaux mobil-homes (2) avec terrasse couverte qui devrait être installés cet hiver,
- Les tarifs de base augmentent de 0.50€ et pour les hébergements type mobil-home ils augmentent plus fortement, afin de réduire l'écart de prix avec les autres Campings,
- Le tarif mensuel destiné aux travailleurs est abandonné.

Les tarifs de l'épicerie et des activités annexes comme la restauration ne nous ont pas été fournis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la proposition de tarifs du gestionnaire en date du 30 octobre 2024,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:39:44 20. Tarification du Camping 2025

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| <u>Unanimité</u> | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

→ **D'APPROUVER** les tarifs du Camping proposés ci-joint pour l'année 2025.

21) Ouverture le dimanche en 2025

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

Comme tous les ans, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année suivante après consultation des organisations syndicales.

Lors de la réunion de « gouvernance commerce » qui s'est tenue le 7 novembre dernier à Lorient Agglomération, aucune commune n'a formulé le souhait d'ouvrir plus de 5 dimanches par an en 2025. Aussi, Lorient Agglomération n'a pas besoin de délibérer sur le sujet. Seules les communes concernées y sont assujetties. Lanester et Lorient souhaitent ouvrir uniquement 4 dimanches en 2025. Hennebont souhaiterait s'aligner sur cette position.

Le tronc commun reste les soldes d'été, et minimum trois dimanches avant Noël.

La Ville d'Hennebont doit donc se positionner sur ces dates. Il est proposé de permettre l'ouverture des commerces QUATRE dimanches en 2025 à savoir :

- Le premier dimanche des soldes d'été soit le 29 juin,
- Les dimanches précédents les fêtes de fin d'année soit les 14, 21 et 28 décembre.

Seul le centre Leclerc a pour le moment sollicité une dérogation.

Les organisations syndicales ont été consultées le 06 novembre dernier et cinq réponses nous sont parvenues : la CFE-CGC, le MEDEF et la CPME 56 ont émis un avis favorable. En revanche, la CGT a répondu par un avis défavorable et la CFDT a émis le 07 novembre 2024 un avis défavorable en l'absence de concertation préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis des syndicats,
Vu le positionnement de Lorient Agglomération en date du 07 novembre 2024,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

Interventions :

Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ déclare : « Sans surprise, nous voterons contre ce bordereau qui nous est présenté chaque année. Nous ne sommes toujours pas favorables au travail dominical, aberration sociale et écologique. Vous connaissez nos arguments. Inutile donc ce soir de vous les présenter à nouveau. »

Interventions spontanées de : Gwendal HENRY, Frédéric TOUSSAINT, Roselyne MALARDÉ

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:41:47 21. Ouverture le dimanche en 2025

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Exprimés : 29
Pour : 18 Contre : 11 (Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Peggy CACLIN, Roselyne MALARDÉ, Tiphaine SIRET, Gwendal HENRY, Aline LE FUR, Fabrice LEBRETON, Pierre-Yves LE BOUDEDEC, Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Alain LARRIVÉ)
Abstention : 4 (Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY, Valérie MAHÉ, Laure LE MARÉCHAL) Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

→ **DE SE POSITIONNER** sur les dates d'ouverture proposées ci-dessus.

22) Adhésions aux associations : renouvellement 2025

Claudine CORPART donne lecture du bordereau.

Le Code Général des Collectivités prévoit que le Conseil Municipal décide, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre. Considérant l'intérêt de la commune à mettre à jour les adhésions à certaines associations,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 Novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 Novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:48:20 22. Adhésions aux associations : renouvellement 2025

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

→ **DE VALIDER** le renouvellement des adhésions aux associations tel que décrit dans le tableau joint.

23) Résultat cumule investissement suite au passage M57

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Le compte 1069 présent en M14 n'est pas ouvert dans le plan comptable M57. Le compte 1069 débiteur de 2008,35 € n'a pas été apuré avant la bascule en M57 et a donc été repris comptablement au débit du compte 1068 en balance d'entrée.

Cette reprise n'est pas portée par une opération budgétaire, et génère donc une discordance sur le montant cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif et le compte de gestion (CFU sur exercice 2024). Dans ce contexte du passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, il est indispensable d'apurer le compte 1069.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:49:24 23. Résultat cumule investissement suite au passage M57

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| <u>Unanimité</u> | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** les modalités d'apurement du compte 1069 décrites à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'opération de débit du compte 1068 (via le compte 001) par le crédit du compte 1069 pour un montant de 2 008.35 €,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24) Constitution de provisions pour créances douteuses - Budget Ville

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Désormais, le taux appliqué est du ressort de la collectivité (15% minimum obligatoire auparavant).

Le Service de Gestion Comptable a transmis un état de provisionnement des dites créances qui s'élèvent à 9 405.71 €.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté le régime de budgétisation des provisions. Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre

sections » et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants, L.2321-2-29,
Vu la délibération 28 septembre 2017 optant pour le régime budgétaire des provisions,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:50:16 24. Constitution de provisions pour créances douteuses - Budget Ville

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans en 2024 pour un montant de 1 410.86 €,
- ➔ **DE DIRE** que les crédits seront prévus en dépenses au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » et en recettes au compte 4911 « provisions pour dépréciations des comptes de redevables » et au compte 4961 « provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers ».

25) Amortissement des comptes 21612 et 21622

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

La mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 a notamment intégré les dispositions normatives examinées par le Comité de Normalisation des comptes Publics (CNoP) relatives aux Biens Historiques et Culturels (Norme 17).

Cette norme fait prévaloir le caractère symbolique d'un Bien Historique et Culturel (dit BHC), indépendamment du fait de sa classification, pour justifier qu'il lui soit appliqué un traitement comptable particulier et distinct de celui des autres immobilisations corporelles.

En intégrant la norme 17 dans le plan des comptes de la M57, le périmètre des immobilisations pouvant être concernées par ce traitement comptable particulier se voit ainsi être élargi à d'autres immobilisations eu égard à l'intérêt historique et/ou culturel qu'elles peuvent présenter.

Les Biens Historiques et Culturels peuvent être de nature immobilière (BHC « immobiliers ») ou mobilière (BHC « mobiliers »). En matière immobilière, il s'agit de l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits, les monuments naturels et sites classés ou inscrits et les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

En matière de mobilier, il s'agit notamment des biens culturels classés monuments historiques, d'archives historiques, les collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques...

Ces comptes sont subdivisés de la manière suivante :

- 21611 : acquisition de biens immobiliers historiques et culturels,

- 21612 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21611),
- 21621 : acquisition de biens mobiliers historiques et culturels,
- 21622 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21622),

La nomenclature M57 précise que les comptes correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées (21612 et 21622) doivent être amortis. Il est proposé de fixer une durée d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau suivant :

| | | |
|-------|--|--------|
| 21612 | Dépenses ultérieures immobilisées sur biens immobiliers historiques et culturels | 40 ans |
| 21622 | Dépenses ultérieures immobilisées sur biens mobiliers historiques et culturels | 20 ans |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:51:16 25. Amortissement des comptes 21612 et 21622

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement ci-dessus;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26) Transfert instruments de musique vers l'EPCC TRIO...S

Claudine CORPART donne lecture du bordereau.

La convention signée entre la ville et l'EPCC Trio...S prévoit à son article 2.5 que la propriété des instruments de musique appartenant à la ville sera transférée à l'EPCC une fois leur valeur nette comptable égale à zéro.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à ce transfert pour les biens amortis en 2024. La liste de ces biens est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29, et suivants,
Vu la convention en date du 15 janvier 2019,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté en séance,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:52:45 26. Transfert instruments de musique vers l'EPCC TRIO...S

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- **DE TRANSFERER** les biens selon la liste jointe en annexe à l'EPCC Trio...S,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à la mise en œuvre de la délibération.

27) Approbation du protocole transactionnel entre la commune d'Hennebont et la société SRB

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

La Commune a conclu en février 2020 le lot n° 1 « Gros œuvre – Charpente métallique » du marché de travaux pour la construction du centre international de formation, d'entraînement et de compétition de tennis de table à Hennebont avec le groupement SRB / LEROUX.

Le chantier s'est déroulé dans un contexte contraint en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et la conjoncture géopolitique.

Dans le cadre du règlement financier de ce lot n° 1, la société SRB a formulé une réclamation portant notamment sur la prise en charge par la collectivité de la prolongation des installations de chantier, de frais supplémentaires liés à la COVID-19 et de l'impact de l'augmentation des aciers insuffisamment compensée par les mécanismes d'ajustement des prix prévus au contrat.

Le projet de décompte final proposé par la société SRB formulait un montant global de réclamations de 109 197,38 € HT. De son côté, la maîtrise d'œuvre chiffrait à 40 500€ les pénalités de retard consécutives à la pose de la dalle béton d'une part (22 250€) et de gradins préfabriqués d'autre part (18 250 €).

Afin de convenir d'une solution amiable permettant de solder ce contrat, les deux parties souhaitent formaliser, via un protocole transactionnel établi sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil, des concessions réciproques.

Après l'examen des réclamations par la maîtrise d'œuvre accompagnant la Commune dans cette opération et échanges entre les parties, les montants des réclamations ont été ajustés ainsi suite à la production de justificatifs :

- Prolongation de l'installation de chantier : +21 441,88 € HT,
- Frais complémentaires liés à la COVID-19 : +40 116,80 € HT,
- Compensation de l'évolution du coût de l'acier : +29 170,92 € HT.

La société SRB a renoncé au paiement de travaux complémentaires initialement sollicité dans le cadre de sa réclamation ramenant sa réclamation à une somme totale de 90 729,60 € HT.

Le protocole clarifie également le montant des pénalités à régler par le titulaire eu égard à des retards dans les délais d'exécution :

- D'une part, 22 250 € en raison du retard pour la mise à disposition de dalle béton recevant le sol sportif,
- D'autre part, 5 750 € suite à la réévaluation de l'incidence du retard dans la pose de gradins préfabriqués.

Le protocole précise les concessions réciproques des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les dispositions du marché public,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2024,
Vu la présentation du dossier en Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu la présente note,

Interventions :

Alain LARRIVÉ déclare : « Nous souhaiterions revenir, rapidement, sur les propos d'André Hartereau lors du dernier Conseil Municipal. Non pour vous « pomper l'air » (pour reprendre cette expression désuète et poétique), mais pour souligner deux éléments : « Mal nommer les choses, c'est ajouter à la douleur du monde » disait Camus. En effet, en réponse à l'accusation de « harcèlement » formulé par l'ancien maire d'Hennebont, nous nous interrogeons sur le sens du mot « harcèlement ». Porter des idées, des valeurs, des projets différents, est-ce du harcèlement ? Par respect pour celles et ceux qui ont souffert de harcèlement, dans leur chair et dans leur âme, nous voulons ici pointer du doigt cette confusion.

Nous sommes dans un fonctionnement où l'expression des différences est constitutive de la démocratie. Et si pour certains d'entre vous, qui êtes ni de gauche, ni de droite, harceler, c'est exprimer une opinion différente, c'est mettre en cause vos certitudes, et bien nous continuerons bien sûr. En conséquence, nous avons plus que le droit de dire et de répéter nos désaccords.

Non, un Ping Center, avec salle VIP, en quête de naming (mais sans parking), ce n'est pas notre choix. Au-delà de l'offense à la langue française, à la langue bretonne, nous avons le droit de ne pas être d'accord avec ce projet, et ce sans être accusés d'être obsessionnels.

Les budgets, les ressources financières liées aux « Orientales » auraient pu être utilisés différemment. Qu'il ait fallu trouver une solution pour le club, au regard de l'état de la salle Le Gal – Le Nouène, sûrement. Le modèle sportif proposé est-il intéressant ? Faire venir des joueurs du monde entier, à l'instar du PSG, est-ce un modèle porteur d'avenir et fécond ? Sans parler du bilan carbone...

On nous dit que la salle accueille des gamins, des scolaires, des jeunes en situation de handicap, et s'inscrit dans les actions autour de la politique de la ville. C'est bien normal, et c'est bien le moins : il s'agit d'une salle municipale. Une salle municipale dont la convention d'utilisation est potentiellement modifiable. Il y avait pour nous d'autres priorités, d'autres choix possibles pour la ville, dans les domaines de la culture et du sport notamment.

Être persuadé d'avoir raison, refuser d'entendre une opinion différente, répéter à l'envi « qu'il n'y a pas d'alternative possible » sont autant de raisons pour nous de continuer à intervenir dans le débat public. Non pour vous pomper l'air, mais pour exprimer ainsi les convictions de nombreux Hennebontais et Hennebontaises. »

Interventions spontanées de : Michèle LE BAIL, Pascal LE LIBOUX, Madame la Maire,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

01:53:55 27. Approbation du protocole transactionnel entre la commune d'Hennebont et la société SRB

| | | | | |
|------------------|---|------------|---------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | | |
| Unanimité | Pour : 31 | Contre : 0 | Exprimés : 31 | |
| | Abstention : 2 (Michèle LE BAIL, Hilal SAFAK) | | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** le protocole transactionnel entre la commune d'Hennebont et la société SRB,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer et exécuter ce protocole.

28) Garantie d'emprunt logements rue du Bourgneuf

Marie-Françoise CÉREZ donne lecture du bordereau.

L'assemblée délibérante de la Commune de Hennebont accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 014 278 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 162407 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 405 711.20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 162407 en annexe entre L'office Public de L'Habitat du Morbihan et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Nous voterons ce bordereau mais nous en profitons pour revenir sur le projet Nexity et son impact sur le quartier. Lors du démarrage des travaux, auprès des riverains et les représentants de Nexity, vous vous étiez engagés à mettre en place une procédure en place pour sécuriser les abords et le bas de la rue du Bourgneuf : un sens unique à respecter surtout pour les camions, une signalisation efficace pour éviter un accident, un parking pour les fourgons des ouvriers, une sécurisation pour les piétons et pour une éventuelle intervention des pompiers. Or, aujourd'hui, le constat est que ces engagements que vous avez pris ne sont pas respectés et ce, malgré des messages d'alerte des riverains. Pour l'instant, seul Nexity répond et rien de la part de la mairie. Les riverains ont le sentiment d'être ignorés, que leur parole n'est pas prise en compte. Il est donc urgent de faire appliquer des engagements d'une manière pérenne et, par ailleurs, une réflexion doit être menée sur les incidences que ce projet va engendrer en concertation avec les habitants du quartier. En effet, ce soir, nous allons soutenir le projet de Morbihan Habitat qui va acquérir plusieurs appartements mais sans le garage. Les locataires de ces appartements vont donc devoir se garer ailleurs. Quelles solutions leur proposerez-vous parce qu'inévitablement ils vont rechercher une place de stationnement ? Des enfants vont résider dans ces 37 logements : quels aménagements allez-vous entreprendre sur la rue pour sécuriser leur cheminement ? Par ailleurs, et là je m'adresse à Mme Cerez pour qu'elle transmette le message à Morbihan Habitat, il faut qu'un ou une représentant-e de MH soit présent.e au sein du conseil de co-propriété et fasse remonter les remarques des locataires auprès du syndic qui sera amené à gérer les 2 immeubles. »

Interventions spontanées de : Yves GUYOT, Marie-Françoise CÉREZ,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:05:07 28. Garantie d'emprunt logements rue du Bourgneuf

Présents : 32

Pouvoirs : 1

Total : 33

Unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Exprimés : 32

Abstention : 0

Non votant : 1 Valérie MAHÉ

Le Conseil Municipal a décidé

- **D'APPROUVER** cette garantie d'emprunt selon les conditions sus mentionnées au profit de l'Office Public de l'Habitat du Morbihan
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le contrat de prêt.

29) Demande de garantie d'emprunt logements rue Joséphine Baker

Marie-Françoise CÉREZ donne lecture du bordereau.

En février 2024, le Conseil Municipal a accordé une garantie d'emprunt pour l'opération « maison de Cure » située rue Joséphine Baker. Une erreur matérielle sur cette délibération rend nécessaire une correction et un nouveau passage devant le Conseil Municipal.

Par courrier en date du 22 décembre 2023, LB Habitat sollicite le Conseil Municipal pour la garantie d'emprunt par la Ville dans le cadre de la construction de 20 logements destinés à la location sociale, situés rue Joséphine Baker par la SA d'HLM Le Foyer d'Armor.

L'assemblée délibérante de la Commune de HENNEBONT accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 193 199 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153523 constitué de 7 lignes du prêt. La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 096 599.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 153523 en annexe entre Le Foyer d'Armor et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée,

Vu la délibération n°2024.02.012 en date du 29 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 5 février 2024 et du 2 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 12 février 2024 et du 25 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:11:23 29. Demande de garantie d'emprunt logements rue Joséphine Baker

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** cette garantie d'emprunt selon les conditions sus mentionnées au profit de la SA d'HLM Le Foyer d'Armor,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le contrat de prêt.

30) Rapport Social Unique (RSU) 2023

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

L'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaure pour les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établis les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui permettent aux employeurs publics de formaliser et de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines.

Le décret n°2020-1439 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs, à présent au nombre de 10 :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Le parcours professionnel,
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social,
- La discipline.

Conformément à la réglementation, la présente synthèse du RSU relative à l'année 2023 a été présentée au Comité Social Territorial pour avis ; elle est présentée à l'assemblée délibérante et sera mise en ligne sur le site Internet de la Ville de HENNEBONT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 25 novembre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:13:30 30. Rapport Social Unique (RSU) 2023

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Non votant : **Prend acte**

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

31) Mise à jour du régime des Autorisations Spéciales d'Absence

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels.

Elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc pas être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628, 12 juillet 2006).

À la Ville d'HENNEBONT, les membres du Conseil Municipal ont statué que ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

LES AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES :

Elles sont définies par la loi, elles ne nécessitent pas d'avis du Comité Social Territorial ni de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise ...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

Les autorisations discrétionnaires :

Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations sont déterminées par délibération, après avis du comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il en découle que l'autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services (exceptés pour les ASA réglementaires, ex : décès d'un enfant).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:20:40 31. Mise à jour du régime des Autorisations Spéciales d'Absence

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 32 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **DE METTRE À JOUR** le régime autorisations spéciales d'absence au profit des agents selon les modalités définies ci-dessus et aux annexes jointes,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération,
- ➔ **DE CHARGER** Madame la Maire de veiller à la bonne exécution des termes de la présente délibération,
- ➔ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

32) Évolution des conditions de participation employeur au risque prévoyance et au risque santé

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

Les employeurs publics territoriaux ont la possibilité depuis 2012 de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident hors cadre professionnel.

Dans ce cadre, par délibération du 23 janvier 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents afin de soutenir leur adhésion à un dispositif de protection sociale complémentaire, et ainsi d'aider à faire face aux difficultés financières rencontrées par certains d'entre eux, qui constituent des freins à l'accès aux soins (absence de protection complémentaire au titre de la santé) ou pour anticiper les accidents de la vie (absence de protection pour le risque prévoyance).

Le dispositif en cours prévoit le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels présents depuis plus d'un an à la ville, de 22€ net pour les agents à l'indice inférieur ou égal au dernier indice d'agent de maîtrise principal et de 15€ net pour ceux dont l'indice est au-dessus.

Il est versé au choix de l'agent soit sur la cotisation à un contrat labellisé de complémentaire santé, soit sur la cotisation à un contrat labellisé de prévoyance.

Les articles L827 et suivants du Code Général de la Fonction Publique rendent obligatoire la participation employeur pour la prévoyance et pour la santé respectivement à partir de 2025 et 2026 :

- participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants minimums sont posés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics à leur financement et par les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur
- soit pour le **contrat collectif à adhésion obligatoire**, après accord majoritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Considérant la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à des enjeux multiples (santé au travail, maintien d'un certain niveau de rémunération aux agents en situation d'arrêt de travail...),

Considérant l'intérêt d'adhérer à un dispositif de mutualisation des risques Prévoyance sur un plus large périmètre et de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps,

Considérant que l'employeur doit répondre à l'obligation de la participation employeur à la Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon les termes réglementairement applicables à cette date et prévoit pour ce faire les dispositifs suivants :

1 - Pour ce qui est de la Prévoyance maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

maintenir le versement en 2 tranches, par référence au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal, selon qu'il est inférieur ou égal au dernier indice majoré de ce grade ou supérieur au dernier indice majoré de ce grade,

- dans ce cadre, prévoir que la participation de l'employeur à la Prévoyance maintien de salaire est de :
 - o 14 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 7 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,

2 - Pour ce qui est de la Complémentaire Santé, au titre de l'année 2025 :

- maintenir le niveau de participation versé actuellement (sauf cotisation inférieure de l'agent), soit :
 - o 22 € net pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 15 € net les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,

3 – Pour ce qui est des dispositions générales :

- élargir le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté,
- dire que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de la présentation d'un contrat labellisé en santé et/ou en prévoyance, dans l'attente, pour ce qui est du risque Prévoyance, de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative du CDG 56 au 1^{er} janvier 2026. Ce afin de permettre aux agents qui souhaiteraient y adhérer, et donc bénéficier de la participation employeur, de résilier leur contrat en cours dans les délais réglementaires,
- dire que seront étudiées courant 2025, en concertation avec les instances représentatives du personnel, les modalités concernant le risque Santé selon les éléments de la réglementation applicable, pour effet au 1^{er} janvier 2026.

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:24:36 32. Évolution des conditions de participation employeur au risque prévoyance et au risque santé

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| <u>Unanimité</u> | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** les modalités d'attribution de la participation employeur à la Prévoyance et à la Complémentaire santé selon les termes précisés ci-dessus,
- ➔ **DE RETENIR** à échéance du 1^{er} janvier 2026 l'adhésion à la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) du Centre de Gestion Départemental du Morbihan,
- ➔ **DE DIRE** que les modalités concernant le risque Santé seront arrêtées en 2025,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer tout acte en découlant,
- ➔ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

33) Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour la Police Municipale - ISFE

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

En application de l'article L. 714 -13 du code général de la fonction publique et du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) remplace l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et la prime d'intéressement instaurée par délibération du 15 décembre 2022, qui seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 modifié.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I - Les bénéficiaires

Pour la Ville d'HENNEBONT, les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de Police Municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de Police Municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra ainsi être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II - La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite maximum des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement et son montant évolue selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Pour la Ville d'HENNEBONT, le taux fixé pour la part fixe et le montant de la part variable versée mensuellement permettra le maintien du montant cumulé perçu au 31.12.2024 au titre de l'ISF et de l'IAT,

- soit une part fixe mensuelle dont le taux est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - o 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - o 22 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- à laquelle s'ajoutera une part variable mensuelle permettant à l'agent de conserver à titre individuel l'équivalent du montant de régime indemnitaire mensuel cumulé qu'il percevait sous les anciennes dispositions.

III - La part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée par l'organe délibérant dans la limite des plafonds maximum suivants :

- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond

Pour la Ville d’HENNEBONT, il est ainsi proposé que la part variable de l’ISFE puisse être versée en deux parts :

- une part mensuelle permettant à l’agent de conserver à titre individuel l’équivalent du montant de régime indemnitaire mensuel cumulé qu’il percevait sous les anciennes dispositions,
- et une part annuelle, telle que proposée ci-après :

La part variable annuelle tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l’organe délibérant.

En l’occurrence, faisant référence à la délibération du 15 décembre 2022 portant instauration de la prime d’intéressement au bénéfice du service de la Police Municipale, il est prévu qu’une part variable sera versée annuellement à concurrence de 300 € en 2025 au titre de l’évaluation professionnelle 2024 et de 400 € en 2026 au titre de l’évaluation professionnelle 2025.

Cette part variable annuelle de l’ISFE sera versée en fonction :

- de l’engagement professionnel ;
- de la manière de servir de l’agent.

Ces critères seront appréciés lors de l’entretien professionnel annuel tenant compte de l’appréciation générale y figurant.

La part variable annuelle de l’ISFE serait ainsi déterminée en application de la grille d’évaluation suivante :

| Critères | Insuffisant | Moyennement satisfaisant | Satisfaisant ou très satisfaisant |
|---|-------------|--------------------------|-----------------------------------|
| ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MANIÈRE DE SERVIR (Implication dans le travail, adaptabilité, fiabilité, qualité du travail effectué ...) | 0 % | 50 % | 100 % |

IV - Modulations du Régime Indemnitaire de la Collectivité

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d’Etat (FPE), et en cohérence avec le contrôle de légalité et de l’appréciation du juge, l’assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s’appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire. Le régime indemnitaire de l’agent est intégralement maintenu en périodes de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT), de jours épargnés au titre du compte-épargne temps (CET), de maternité, paternité et d’accueil de l’enfant, d’adoption, d’autorisation spéciale d’absence, de formation professionnelle et syndicale, de décharge de service pour l’exercice d’un mandat syndical.

En ce qui concerne les absences médicales, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

En revanche, le versement des primes et indemnités est suspendu durant un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM). En cas d’admission rétroactive en CLM, CLD ou CGM à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités versées pendant le CMO sont conservées jusqu’à la date d’admission en CLM, CLD ou CGM.

Par ailleurs, le régime indemnitaire est proratisé au regard de la quotité de temps de travail pendant le temps partiel thérapeutique.

Pendant une période préparatoire au reclassement (y compris la période complémentaire de 3 mois), l’IFSE (toutes filières sauf Police Municipale) ou l’ISFE part fixe (agents de la filière Police Municipale) est attribuée aux agents concernés le montant correspondant au 1^{er} groupe fonction, soit C3 - 370 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

V – PRINCIPES DE CUMUL/NON CUMUL

L’ISFE EST EXCLUSIVE DE TOUTE AUTRE PRIME OU INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS ET A LA MANIERE DE SERVIR A L’EXCEPTION :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Interventions :

Yves LE BOUDEC déclare : « Nous voterons ce bordereau parce que cela permet de clarifier les indemnités. Il s'agit d'évaluer non plus des expertises comme pour les agents des autres services mais de l'engagement qui est une notion plus subjective et plus encline à interprétation. Cela peut conduire à des situations conflictuelles. Par ailleurs, nous tenons à souligner que cette indemnité a été fixée sans négociation avec les représentants du personnel communal ce qui est regrettable en terme de dialogue social. »

Interventions spontanées de : Michèle LE BAIL, Lisenn LE CLOIREC, Madame la Maire

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:29:11 33. Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour la Police Municipale - ISFE

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'INSTAURER** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'appliquant à la filière Police Municipale qui sera versée selon les modalités définies ci-dessus,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'arrêté individuel fixant le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ➔ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

34) Revalorisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée aux groupes fonctions

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

Le régime indemnitaire constitue un des éléments d'attractivité d'une collectivité. Il s'agit autant d'un outil de management au service de la performance collective, que d'un moyen de valoriser le travail des agents, en fonction des postes occupés et des responsabilités assumées.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié : les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant dans le respect du principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui s'est substitué aux régimes indemnitaires précédemment mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Par délibération du 29 juin 2017 et suivantes, le Conseil Municipal de la Ville d'HENNEBONT en a adopté les modalités d'application au sein de la Ville d'HENNEBONT, pour sa part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et pour sa part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Dans le cadre du réexamen du régime indemnitaire engagé en 2022, la Ville d'HENNEBONT et les partenaires sociaux ont entamé une phase de négociation qui a permis d'aboutir, en juin 2024 et en novembre 2024, aux avancées suivantes en matière d'IFSE :

- Élargissement des bénéficiaires de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ;
- Attribution de l'IFSE du groupe supérieur en cas d'affectation d'un agent sur un emploi dont les fonctions relève effectivement du groupe supérieur ;
- Proposition des modalités de mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale ;
- Proposition de revalorisation des montants bruts mensuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée par groupe fonction.

Pour le dernier point, les modalités de ces négociations font l'objet de la présente délibération.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), les modalités d'attribution sont prévues par la délibération du 15 décembre 2022.

I – Rappel du cadre général de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

I.1 - Agents éligibles

Sont éligibles à l'IFSE, conformément aux délibérations du 29 juin 2017 et suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires recrutés sur un emploi à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés par contrat sur un emploi non permanent depuis au moins 12 mois, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi.

Ne sont pas éligibles à l'IFSE :

- Les agents contractuels recrutés pour un acte déterminé (vacataires) ou en situation de collaborateurs occasionnels ;
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (contrat d'apprentissage, service civique...);

I.2 - Cadres d'emplois éligibles

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale entrent dans le champ d'application de l'IFSE, à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, relevant obligatoirement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

I.3 - Règles de cumul

L'IFSE n'est pas cumulable avec toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les temps d'astreintes, d'intervention, de participation aux préparatifs et au déroulement des opérations électorales, ainsi que le travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

II – Modalités d’attribution de l’indemnité de fonctions, de sujétion et d’expertise (IFSE)

II.1 - Montants indemnitaires de base

L’IFSE repose sur la notion de groupe de fonctions. L’organisation de ces groupes correspond aux responsabilités, sujétions et expertise déterminées et identifiées à partir de l’organigramme des services municipaux.

Les montants bruts mensuels définis pour chaque groupe de fonctions sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire en fonction du temps partiel ou du temps non complet.

Sur la base des présentes dispositions et des groupes de fonctions définis pour chaque catégorie d’emplois, il revient à l’autorité investie du pouvoir de nomination de fixer par arrêté les montants bruts mensuels individuels perçus par les agents.

II.2 – Majorations liées à des situations individuelles particulières

Ces majorations liées à des situations individuelles particulières sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- **Majoration groupe de fonctions supérieur**

Conformément à la délibération du 28 mars 2024, pour des raisons liées à l’organisation des services ou parce qu’il n’a pas été possible de recruter sur le cadre d’emplois souhaité, un agent peut être affecté un emploi permanent défini à l’organigramme des services comme relevant d’un cadre d’emplois supérieur au sein du service et donc d’un autre groupe de fonctions. Dans ce cas, l’agent a vocation à percevoir, dans la limite des montants indemnitaires applicables, l’IFSE correspondant au montant au groupe de fonctions auquel appartient l’emploi occupé.

- **Majoration maintien différentiel**

Conformément à la délibération du 29 juin 2017 et suivantes, l’indemnité différentielle, déduction faites de la revalorisation de l’IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou de revalorisation du montant de base de l’IFSE, est maintenue.

- **Majoration maintien organigramme**

Dans le cadre exclusif de l’évolution de l’organigramme des services municipaux, une majoration indemnitaire appelée « majoration maintien organigramme » peut être attribuée à un agent qui, sur le poste qu’il occupe, est concerné par un changement de fonctions ou un repositionnement hiérarchique, à l’initiative de l’administration, entraînant une diminution de son IFSE. Il conserve ainsi à titre individuel l’équivalent du montant de l’IFSE qu’il percevait sur son emploi précédent par attribution de l’IFSE du nouvel emploi occupé et d’une indemnité différentielle couvrant cette diminution.

Cette situation ne peut résulter de la mobilité interne choisie d’un agent, qui bénéficie alors de l’IFSE lié à ses nouvelles fonctions.

II .3 – Majoration liée à des sujétions particulières

L’octroi de ces majorations est étroitement lié à l’exercice réel des fonctions y ouvrant droit ; elles sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- **Majoration régisseur d’avances et/ou de recettes**

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels exerçant des fonctions de régisseur(sseuse) titulaire bénéficient d’une majoration indemnitaire versée annuellement, à terme échu, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après.

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT de l'indemnité de l'IFSE « régie » annuelle (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | |
| jusqu'à 1 220 | jusqu'à 1 220 | jusqu'à 2 440 | - | 110 |
| de 1 221 à 3 000 | de 1 221 à 3 000 | de 2 441 à 3 000 | 300 | 110 |
| de 3 001 à 4 600 | de 3 001 à 4 600 | de 3 000 à 4 600 | 460 | 120 |
| de 4 601 à 7 600 | de 4 601 à 7 600 | de 4 601 à 7 600 | 760 | 140 |
| de 7 601 à 12 200 | de 7 601 à 12 200 | de 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 |
| de 12 200 à 18 000 | de 12 201 à 18 000 | de 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 |
| de 18 001 à 38 000 | de 18 001 à 38 000 | de 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 |
| de 38 001 à 53 000 | de 38 001 à 53 000 | de 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 |
| de 53 001 à 76 000 | de 53 001 à 76 000 | de 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 |
| de 76 001 à 150 000 | de 76 001 à 150 000 | de 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 |
| de 150 001 à 300 000 | de 150 001 à 300 000 | de 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 |
| de 300 001 à 760 000 | de 300 001 à 760 000 | de 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 |
| de 760 001 à 1 500 000 | de 760 001 à 1 500 000 | de 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 |
| au-delà de 1 500 000 | au-delà de 1 500 000 | au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 |

III – Montants de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) suite à la revalorisation

III.1 - Montants indemnitaires bruts mensuels de l'IFSE

▪ Groupes de fonctions

Les groupes de fonctions ont été définis par catégorie hiérarchique, selon les métiers ou fonctions exercés, indépendamment des filières.

À chaque groupe de fonctions correspond un montant indemnitaire constituant le montant mensuel brut plafond versé à chaque ETP relevant de ce groupe de fonctions du fait du métier ou des fonctions exercées.

Pour précision, l'annexe jointe liste les critères retenus pour le niveau de l'IFSE rattaché à chaque groupe de fonctions.

▪ Nouveaux montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions

À compter du 1^{er} janvier 2025, les montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions sont revalorisés de 60 € brut mensuel pour un emploi exercé à temps complet. Les modulations sont réalisées comme prévu aux points I, II et IV.

Ces montants sont donc revalorisés comme suit :

| Catégorie | Groupe | Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise - IFSE | | Plafonds annuels maximum |
|-----------|--------|--|---------|--------------------------|
| | | par mois | par an | |
| C | C3 | 370 € | 4 440 € | 10 800 € |
| | C2 | 402 € | 4 824 € | 11 340 € |
| | C1 | 470 € | 5 640 € | 11 340 € |
| B | B3 | 484 € | 5 808 € | 14 650 € |
| | B2 | 545 € | 6 540 € | 16 015 € |
| | B1 | 622 € | 7 464 € | 17 480 € |

| | | | | |
|-------------------------|---------|---------|----------|----------|
| A | A3 | 647 € | 7 764 € | 20 400 € |
| | A2 | 727 € | 8 724 € | 25 500 € |
| | A1 | 847 € | 10 164 € | 25 500 € |
| Membres du Codir | Codir 3 | 867 € | 10 404 € | 32 130 € |
| | Codir 2 | 1 208 € | 14 496 € | 36 210 € |
| | Codir 1 | 1 358 € | 16 296 € | 36 210 € |

IV – Modulations du Régime Indemnitaires de la Collectivité

En cohérence avec le contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le régime indemnitaire de l'agent est intégralement maintenu en périodes de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT), de jours épargnés au titre du compte-épargne temps (CET), de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'autorisation spéciale d'absence, de formation professionnelle et syndicale, de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

En ce qui concerne les absences médicales, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En revanche, le versement des primes et indemnités est suspendu durant un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM). En cas d'admission rétroactive en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités versées pendant le CMO sont conservées jusqu'à la date d'admission en CLM, CLD ou CGM.

Par ailleurs, le régime indemnitaire est proratisé au regard de la quotité de temps de travail effectif pendant le temps partiel thérapeutique.

Pendant une période préparatoire au reclassement (y compris la période complémentaire de 3 mois), l'IFSE (toutes filières sauf Police Municipale) ou l'ISFE part fixe (agents de la filière Police Municipale) est attribuée aux agents concernés le montant correspondant au 1^{er} groupe fonction, soit C3 - 370 €.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 29 juin 2017 et suivantes,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:35:29 34. Revalorisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée aux groupes fonctions

Présents : 32 Pouvoirs : 1 Total : 33
Unanimité Pour : 33 Contre : 0 Exprimés : 33
 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **DE REVALORISER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les montants et les modalités prévues ci-dessus,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ➔ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

35) Création suppression, modification du tableau des emplois permanents

Lisenn LE CLOIREC donne lecture du bordereau.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

Le principe de la carrière, fondement de la fonction publique française, garantit au fonctionnaire de voir progresser, du fait de son ancienneté, sa rémunération indiciaire, et lui offre par ailleurs des possibilités d'accéder à des grades et cadres d'emplois de niveau supérieur.

Faisant suite à la procédure de recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) des Services, titulaire du grade d'Attaché principal, afin de pouvoir nommer l'agent par voie de mutation avant détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants,

Il convient de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

| Filière | Suppression | | | Création | | | | Service |
|----------------|-------------|----|----|-------------------|-------------------|----|----|----------------------|
| | Grade | Nb | TT | Grade mini | Grade maxi | Nb | TT | |
| Administrative | | | | Attaché principal | Attaché principal | 1 | TC | DGS au 01.01.2025 |

Considérant le Tableau des Emplois Permanents adopté par l'organe délibérant le 24 octobre 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:38:45 35. Création suppression, modification du tableau des emplois permanents

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal a décidé

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois permanents selon les modalités précisées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

36) Vœu en soutien à la Fonderie de Bretagne

Fabrice LEBRETON déclare : « Madame la Maire, nous vous remercions d'avoir accepté, comme nous l'avons demandé, que notre groupe puisse intervenir avant la lecture et le vote du vœu. Nous vous remercions de présenter, ce soir, un vœu de soutien à la Fonderie de Bretagne, de permettre à chacun de nos groupes respectifs de s'exprimer sur ce sujet d'actualité ô combien grave au regard des enjeux économiques, sociaux et humains. Nous voterons bien évidemment ce texte à la rédaction duquel vous nous avez associés. Nous vous en savons gré. Nous ne doutons pas que ce texte qui reprend, dans ses grandes lignes, celui qui a été présenté, mardi soir lors du conseil communautaire, à l'initiative du groupe d'opposition de gauche LACTM, sera aussi voté, dans quelques minutes, à l'unanimité.

Tout d'abord, nous souhaitons témoigner tout notre soutien aux salariés de la Fonderie mobilisés suite à l'annonce du désengagement de Renault. Cette décision est inquiétante : elle constitue une menace pour les emplois, pour l'économie d'Hennebont, celles de l'Agglomération et de la Région Bretagne. La Fonderie de Bretagne ce sont, en effet, près de 300 salariés et des centaines d'emplois indirects. Ce sont aussi 300 familles dont le sort est suspendu aux décisions d'une multinationale dont le chiffre d'affaires, au 3^{ème} trimestre 2024, est de 10.7 milliards soit + 1.8% par rapport à la même période en 2023. Avec cette décision, Renault obère l'avenir de cette usine, menace celui de femmes et d'hommes.

Notre groupe regrette aussi l'intervention trop tardive de l'Etat dans les discussions laissant Renault agir sans réelle pression, laissant la multinationale imposer ses conditions qui hypothèquent l'existence même de la fonderie. L'Etat est propriétaire à hauteur de 15,01% du capital de Renault. Il doit imposer au groupe des exigences en matière de maintien des emplois et de reprise des discussions. Il doit aussi respecter ses engagements en accompagnant les investissements à hauteur de 14 millions €. A l'heure où se posent les questions de la souveraineté industrielle du pays, de la réindustrialisation de la France (et ce jeudi 12 décembre, journée de mobilisation nationale pour l'industrie et l'emploi nous le rappelle avec force), fermer la Fonderie de Bretagne serait un non-sens, une décision socialement injuste et écologiquement absurde. L'Etat doit donc agir et prendre des mesures pour empêcher la vente à la découpe de l'industrie française.

Renault préfère transférer l'activité de fonderie dans des pays où le travail est à bas coût pour renforcer sa logique de rentabilité. Ses délocalisations nous semblent d'autant plus inacceptables que Renault a bénéficié, dans le passé, et le vœu le rappelle, d'un soutien financier considérable de l'Etat et d'autres collectivités. Après la reprise en 2009 de son ancienne filiale, la SBFM, la direction de Renault s'est engagée à assurer sa modernisation et sa production, le maintien des emplois.

Plusieurs millions d'euros d'aides publiques ont été versées à cet effet par l'Etat actionnaire et des collectivités (dont Lorient Agglomération). Ces aides publiques doivent donc enjoindre le groupe Renault à honorer ses engagements dont celui d'assurer les volumes de commandes jusqu'en 2028.

La fermeture de la Fonderie de Bretagne n'est pas une fatalité. Cette entreprise a un avenir : elle est essentielle pour l'emploi, pour l'indépendance économique du Pays de Lorient et de la Bretagne.

A l'instar des Forges, l'ex. SBFM fait partie intégrante du patrimoine d'Hennebont. L'histoire de notre commune, celles de nombreuses familles hennebontaises sont étroitement liées à celle de cette usine. La présence d'Hennebontaises et d'Hennebontais devant la Fonderie, les jours passés et cette après-midi, illustre, non seulement, leur soutien à ses salariés, mais aussi leur attachement à cette usine. Héritiers d'une longue histoire commencée par la défense des Forges, ils ne peuvent s'en désintéresser. Comme vous l'indiquez dans ce vœu, les différentes municipalités d'Hennebont ont toujours agi pour la défense des emplois et le maintien des

activités. Les murs de la salle du conseil municipal continuent de résonner des nombreuses interventions comme celles de membres du Comité de défense des Forges d'Hennebont présidé par Eugène Crépeau, il y a près de 60 ans, ou plus récemment, depuis 2000, comme celles pour le soutien aux salariés de la SBFM, aujourd'hui Fonderie de Bretagne.

Chers collègues du groupe majoritaire et du groupe de la liste indépendante, nous allons, ensemble, nous l'espérons, marcher dans les pas de nos prédécesseurs. Soyons les héritiers de ces élu.es qui, aux côtés des salariés et de la population, ont, par le passé, mené des luttes contre la fermeture des Forges, ou, plus récemment, pour que vive l'usine qui lui a succédé.

Pour celles et ceux qui n'auraient pas eu l'information, samedi prochain, 14 décembre, à 10h, un rassemblement de soutien aux salariés de l'usine et pour son maintien, est organisé, à Hennebont, place du Général de Gaulle.

« *Celui qui combat peut perdre, mais celui qui ne combat pas a déjà perdu* » écrivait le dramaturge allemand Bertolt Brecht. Que cette phrase guide notre action politique comme elle guide actuellement la lutte des salarié.es de la Fonderie.

Notre vote unanime de ce soir, non seulement les soutiendra et les confortera dans leurs actions légitimes, mais donnera aussi plus de poids aux différentes initiatives politiques déjà prises, que ce soit celle, mardi soir, des 73 membres du Conseil Communautaire, que ce soit celles de députés et de sénateurs bretons, que ce soit celle, hier, d'élus locaux dont ceux des 25 communes de l'Agglomération. »

Pascal LE LIBOUX déclare : « Déjà remercier Fabrice LEBRETON pour son intervention, pour le rappel de la dimension historique, affective, culturelle presque pour cette entreprise dans la vie hennebontaise depuis des générations. Nous avons un rôle, ce soir, de passeur de mémoire, d'être à la hauteur de l'évènement comme ont été les municipalités précédentes.

Je souhaite dénoncer le côté ubuesque de la situation parce qu'on se retrouve, pour la première fois, sur un front très uni entre la direction de l'entreprise, les représentants syndicaux pour défendre l'entreprise. Je suis témoin depuis 2 ans lors des réunions qui ont lieu trimestriellement d'implication forte de la nouvelle direction. Ce sont des fondeurs, ce sont des gens qui connaissent la fonderie, ce sont des gens qui savent de quoi ils parlent. Lorsqu'ils parlent aux salariés leur a été entendu. Ils ont pris des engagements dès la reprise par Callista avec des échéances qui étaient trimestrielles et à chaque fois qu'on les a revus, les engagements pris étaient tenus avec un soutien de l'ensemble des collectivités y compris de l'Etat. Il faut souligner aussi le rôle d'appui très fort du député local sur ce dossier. Ça c'est une première. Quand on voit le montant qui a été mis dans cette usine, 110 millions, principalement par Renault. C'est pour cela que c'est complètement ubuesque parfois avec des aides de l'Etat, mais parfois aussi sur leurs fonds propres. Ils ont absorbé sur les 20 dernières années, 200 millions de pertes d'exploitation. Aujourd'hui, c'est incompréhensible que les quelques millions qui sont sollicités : il y a deux demandes qui sont faites par le repreneur : que Renault honore ses engagements de commandes jusqu'en 2028 et qu'il contribue à hauteur de 8 millions supplémentaires. Cela semble être des demandes accessibles. On en est là aujourd'hui et il faut garder espoir. Je faisais partie de la délégation qui a visité l'usine hier. Il y avait une bonne représentation des élus locaux et une délégation de parlementaires et le fait d'être accueilli par l'ensemble des salariés dans le couloir de l'entreprise, il y avait un côté symbolique, presque émouvant de la situation. En tout cas ce front commun on le ressentait vraiment. C'était extrêmement touchant et ça conforte encore dans l'idée de défendre ce dossier. On ne lâche pas l'affaire. Une réunion a lieu, à nouveau, demain au Ministère. Le ministre démissionnaire est très impliqué sur ce dossier. Il faut essayer de tordre le bras à Renault pour qu'il maintienne leurs engagements. »

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

L'annonce, en octobre dernier, de la fermeture du site de Michelin à Vannes et de ses 300 emplois, a provoqué une véritable onde de choc sur le territoire morbihannais. Aujourd'hui, ici, en pays de Lorient, à Caudan, c'est la Fonderie de Bretagne et ses 300 emplois qui se retrouvent à nouveau menacés.

Depuis près de deux ans, la Fonderie de Bretagne, qui faisait partie du groupe Renault, a été cédée à un fonds d'investissement - Callista - avec la promesse de Renault (client quasi-exclusif) de maintenir ses volumes de production sur plusieurs années. Dans l'intervalle, la Fonderie de Bretagne a travaillé à la modernisation et au développement de son outil de production, à la réduction de son empreinte énergétique et à sa diversification commerciale, afin d'offrir des débouchés complémentaires à l'industrie automobile sur d'autres secteurs stratégiques (ferroviaire, agricole, défense...).

L'été dernier, le groupe allemand Private Assets est entré en négociation exclusive pour la reprise de l'entreprise. Il en est ressorti, un contrat de reprise conditionné par des engagements de la part de Renault et notamment un niveau d'activité suffisant jusqu'en 2028.

Après des semaines de négociations, lors d'une nouvelle réunion, mercredi 4 décembre 2024, Renault a refusé de s'engager auprès du projet porté par Private Assets, condamnant de fait la Fonderie de Bretagne, à très court terme. Lors d'un Comité social et économique extraordinaire, le 5 décembre 2024, la direction en a informé ses salariés. Le 6 décembre, un nouveau point a été fait avec le Ministre démissionnaire délégué en charge de l'industrie, le Directeur de la Fonderie de Bretagne, les représentants syndicaux et les élus locaux.

Les élus d'Hennebont partagent l'inquiétude et le désarroi de l'ensemble des salariés de la Fonderie de Bretagne. Dans un contexte économique national difficile, ils ne peuvent se résigner à laisser fermer un outil industriel performant et modernisé.

Ils croient en l'avenir de l'outil industriel de la Fonderie de Bretagne et en la capacité de rebond et d'agilité de ses salariés qui l'ont prouvé à maintes reprises. Par leur expertise, leur professionnalisme, les salariés ont fait de la Fonderie de Bretagne l'un des fleurons de l'industrie bretonne et française.

Ils tiennent, également, à rappeler le montant conséquent de subventions publiques touché par le groupe Renault ces dernières années. Des subventions qui se comptent en millions d'euros ! Pour rappel, Lorient Agglomération avait versé une subvention de 700k€ en 2009 et de 280k€ en 2014 dans le cadre du Plan de contribution économique aux côtés de l'Etat, la Région et le Département.

La Société Fonderie de Bretagne (ex Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique), créée en 1966 constitue un site historique et emblématique industriel du Pays de Lorient.

Considérant toute l'énergie, les moyens et l'argent public déployés par les pouvoirs publics ces dernières années, les élus et les parlementaires du territoire se mobilisent pleinement pour assurer un avenir serein à la Fonderie de Bretagne.

A l'instar des Forges, la Société Fonderie de Bretagne (ex Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique) fait partie intégrante du patrimoine d'Hennebont. L'histoire de notre Commune, celle de nombreuses familles hennebontaises sont étroitement liées à celle de cette usine. Par le passé, les différentes municipalités d'Hennebont ont toujours agi pour la défense des emplois et le maintien des activités. L'actuel Conseil municipal s'inscrit dans cette tradition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L2123-18,
Vu l'intérêt général du vœu présenté,
Vu le rapport présenté.

lien vidéo You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=esgHO397zpY&t=9339s>

02:39:56 36. Vœu en soutien à la Fonderie de Bretagne

| | | | |
|------------------|----------------|------------|----------------|
| Présents : 32 | Pouvoirs : 1 | Total : 33 | |
| Unanimité | Pour : 33 | Contre : 0 | Exprimés : 33 |
| | Abstention : 0 | | Non votant : 0 |

Le Conseil Municipal :

- ➔ **Assure** de son soutien plein et entier et témoigne de sa solidarité envers l'ensemble des salariés et plus globalement les familles impactées.
- ➔ Dans le contexte politique actuel, **demande** à l'Etat une continuité et un suivi étroit du dossier, en lien avec le ministère de l'Economie et de l'Industrie et notamment :
 - La prise en compte de toutes mesures urgentes et nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise à court et moyen terme.
 - La confirmation de l'engagement de l'Etat, avec une participation aux investissements à hauteur de 14 millions d'euros sous forme de prêt.

- En tant qu'actionnaire, l'initiative d'une nouvelle table-ronde avec Renault et l'ensemble des parties prenantes, pour sauver les 300 emplois.
- **Demande** à Renault l'assurance de volumes de commande jusqu'en 2028 pour accompagner la reprise, tel que le groupe s'y était engagé.
- **Souhaite** que Lorient Agglomération ainsi que la Région et le Département puissent participer financièrement selon la réglementation et la législation, à hauteur de leurs moyens, si un accord est trouvé.

Levée de la séance à 21h00



CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 12 décembre 2024

Signatures

La Présidente de Séance

La Maire,



Michèle DOLLÉ

Le Secrétaire de Séance



Pascal LE LIBOUX

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 056-215600834-20250130-D202501001-DE

